VENDREDI 30 JANVIER 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5794

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Nom commercial ; marque de fabrique ; usurpation; action en dommages-intérêts intentée par un Anglais contre un fabricant français. — Effets de commerce; transmission manuelle; garantie. — *Cour royale de Lyon* : Testament olographe; envoi en possession.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Peine de mort; rejet; témoin; interprète. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Tentative de parricide. — *Cour d'assises du Cher* : Faux en matière de recrutement militaire. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Plainte en destruction de titres; M. Bayer contre M. Béchet, banquier de la compagnie provisoire du chemin de fer de Paris à Strasbourg. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Homicide par imprudence; promenade nocturne en canot; trois jeunes filles noyées.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RÉORGANISATION DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La vive controverse qui s'est élevée depuis deux jours à l'occasion des ordonnances du 7 décembre dernier, reste encore pendante devant la Chambre des députés ; le débat n'est point épuisé ; à grand'peine même peut-être pourra-t-il se terminer demain. Il a été pourtant dit, dans la séance d'aujourd'hui, beaucoup de choses. M. Lherbette a parlé ; M. le ministre de l'instruction publique est monté deux fois à la tribune; M. Thiers a prononcé un discours qui a produit une grande impression sur l'assemblée, et qui a eu l'honneur d'être suivi d'une interruption de dix minutes; M. Dupin est intervenu dans la discussion, pour en fixer le sens et la portée, avec sa vigueur et sa précision ordinaires. Mais la meilleure partie de la journée a été consacrée à des redites sans à-propos et sans utilité. L'honorable M. Thiers a raconté à grands traits, avec cette spirituelle vivacité d'intelligence et cette rare étendue de vues que l'on sait, l'histoire si connue des vicissitudes de l'Université impériale, transportée tout à coup au sein du mouvement réactionnaire de la Restauration, et ressaisissant peu à peu les élémens dispersés de sa constitution première. Il a défendu avec une singulière énergie la légalité de l'ancien Conseil royal; il a attaqué avec moins de bonheur la légalité des ordonnances du 7 décembre ; il a blâmé hautement la composition du nouveau Conseil, critiqué le nombre excessif, selon lui, des conseillers, annoncé qu'il serait dans l'impossibilité de rendre les services qu'on était en droit d'en attendre. Il a enfin traité la question sous tous les points de vue, et repris en sous-œuvre, pour les combattre un à un, tous les argumens que M. le ministre de l'instruction publique avait pesamment accumulés hier. Mais, en définitive, l'intérêt de la lutte actuellement engagée n'était pas là. Il ne s'agissait plus de prouver par des faits et par des textes de lois, la légalité de l'ancien Conseil royal ; cette légalité est évidente, incontestable, quoi qu'en ait dit, dans son rapport au Roi, M. de Salvandy; nous l'avons soutenu plus d'une fois, nous n'avons pas à y revenir. Il ne s'agissait même plus de discuter la légalité des ordonnances du 7 décembre et l'appropriation du nouveau Conseil aux exigences des hautes fonctions universitaires qu'il est destiné à remplir; il devient de plus en plus manifeste aux yeux de tous que les actes récens de M. le ministre de l'instruction publique ne sont pas nés viables dans leur forme présente, qu'il sera forcé par l'opinion d'en changer le caractère fondamental, de demander pour eux aux pouvoirs publics une sanction plus solennelle, et dès lors à quoi bon s'appesantir d'avance sur des critiques d'ensemble et de détail, qui trouveront tout naturellement leur place dans la discussion à laquelle les Chambres seront sans doute conviées?

Aujourd'hui, comme nous le disions hier, la véritable, la grosse question, est celle de l'inopportunité des ordonnances et de la nécessité d'une loi. Le point important du discours de M. Thiers est celui où il a vertement, en termes éloquens et avec une chaleur sincère, reproché à M. de Salvandy d'avoir si mal choisi son temps pour réformer le Conseil royal. C'est là, en effet, l'accusation la plus grave que l'on puisse formuler contre le ministre devenu si mal à propos législateur. Ce n'était pas au moment où cette institution était si vivement attaquée par les partisans de la liberté illimitée de l'enseignement qu'il fallait se hâter de procéder par ordonnance à sa réorganisation; ce n'était pas au moment où l'Université avait besoin de rester unie pour résister plus sûrement à ses implacables ennemis, qu'il convenait de diviser ses forces et de jeter la discorde dans son sein, comme si l'on eût eu en vue d'aider à sa défaite. M. de Salvandy a trouvé au dedans et en dehors du corps enseignant un certain nombre d'approbateurs, et il s'en applaudissait aujourd'hui à la tribune. Les adhésions du dedans s'expliquent par la bienveillance personnelle du ministre, par ses magnificences administratives, par ses habiles prodigalités; les adhésions du dehors ont un autre mobile, elles attestent le merveilleux instinct des partis. Les adversaires de l'institution universitaire ont à un très haut degré le sentiment de la situation et l'expérience des individus; ils encouragent M. de Salvandy, et font dans leurs journaux l'éloge de ses actes, parce qu'ils se flattent de l'entraîner. Que M. le ministre de l'instruction publique y prenne garde; il pourrait bien, un jour ou l'autre, être conduit plus loin qu'il ne se propose d'aller.

M. de Salvandy invoque la droiture et la loyauté de ses intentions ; personne ne les nie ; mais il ne suffit pas de vouloir le bien, il faut encore le faire. Il répond au reproche d'imprudence et d'inopportunité allégué par M. Thiers, qu'il s'est souvenu de l'état de suspicion et de méfiance dans lequel était tombé, il y a deux ans, le Conseil royal à la Chambre des pairs, dans la discussion de la loi sur la liberté d'enseignement : méfiance telle, qu'elle avait décidé l'adoption, à une immense majorité, d'un amendement qui lui retirait le droit de dresser les programmes de baccalauréat ès-lettres, pour en investir le Conseil-d'Etat. Il ajoute que, pour son compte, il n'a pas cru, au moment de voir s'ouvrir, à la Chambre des Députés, de nouveaux débats sur cette même loi, que le Conseil pût rester dans une situation aussi abaissée et aussi peu digne ; il a simplement voulu écarter un obstacle, dissiper un nuage inquiétant, faciliter la discussion prévue. Ses ordonnances n'ont eu pour but que de mettre l'Université complètement hors de cause dans la question de l'enseignement privé, de l'élever au-dessus des soupçons et des chicanes, d'assurer sa force, sa considération, sa grandeur, son autorité.

Tout cela est fort bien, et l'argumentation de M. le ministre de l'instruction publique a vraiment quelque chose de spécieux. Mais voici venir l'honorable M. Dupin, qui s'écrie avec sa franchise et sa précision habituelles : « Vous avez voulu fortifier l'Université, et vous l'avez affaiblie, divisée, énervée; raffermir le Conseil royal, et vous l'avez ébranlé ; semer la lumière, et vous avez fait naître le doute. Depuis la promulgation de vos ordonnances, survenues au milieu de circonstances qui en augmentent singulièrement la gravité, l'incertitude est dans tous les esprits; les amis du corps enseignant sont découragés, ses adversaires triomphent; vous avez si bien fait, qu'au lieu de faciliter la discussion de la loi relative à la liberté de l'enseignement, vous l'avez rendue présentement impossible. Il faut à cet état d'indécision et de malaise une solution prompte et efficace; il faut une loi, qui règle définitivement, non l'organisation de l'Université, organisée pour de longues années encore, nous l'espérons bien, par la loi de 1806, mais l'organisation du Conseil royal, de sa compétence, de ses attributions administratives et judiciaires : un corps public n'est grand qu'à la condition d'avoir des pouvoirs nettement définis. »

Il faut une loi; c'est le vœu de tout le monde; c'est le seul moyen de détruire le fâcheux effet qu'ont produit les ordonnances du 7 décembre, de satisfaire aux justes réclamations des partisans sincères de l'enseignement national, de sortir du chaos. Sur cette question de la loi, M. le ministre de l'instruction publique hésite, et répond avec un embarras visible, tout en se montrant disposé à céder aux exigences de l'opinion. Il dépend de la Chambre de le forcer à prendre, à cet égard, un engagement formel et catégorique. Mais, auparavant, il est bon d'entendre M. le ministre des affaires étrangères, qui doit prendre la parole demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Bulletin du 28 janvier.

NOM COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — USURPATION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS INTENTÉE PAR UN ANGLAIS CONTRE UN FABRICANT FRANÇAIS.

En supposant qu'un étranger (un Anglais dans l'espèce) soit recevable à invoquer en France les dispositions de nos lois qui répriment l'usurpation du nom d'un fabricant et des marques de fabrique, et qu'à cet égard il doive jouir de la même protection que les nationaux (ce qui est contestable, aux termes de l'art. 11 du Code civil), il doit du moins être tenu des mêmes obligations que ceux-ci. Il doit, notamment, s'il réclame des dommages-intérêts contre un Français auquel il reproche d'avoir usurpé sa marque de fabrique, prouver qu'il a rempli les formalités que la loi française impose aux Français pour la conservation de cette marque (le dépôt au greffe du Tribunal de commerce, — décret et arrêté des 23 nivose an IX et 3 septembre 1810). Autrement sa demande est inadmissible. De même, s'il se plaint d'une usurpation de nom, son action ne saurait être accueillie qu'autant que le nom prétendu usurpé serait le nom commercial de sa maison, ainsi que l'exige la loi du 24 août 1824.

Si donc il est jugé en fait que le nom apposé sur la marchandise de fabrique française (des limes, dans l'espèce) ne reproduit pas exactement le nom commercial du fabricant étranger ou sa raison sociale, il ne pourra y avoir lieu à aucune adjudication de dommages et intérêts en faveur de celui-ci ; il devra surtout succomber dans sa demande s'il est constaté, 1° que le nom, objet du litige, est apposé depuis plus de quarante ans, par la maison française sur les limes par elle fabriquées en France et livrées au commerce, sans avoir donné lieu à aucune réclamation de la part des intéressés ; 2° que l'empreinte de ce nom a moins pour objet de déguiser l'origine de la fabrication, que d'indiquer la nature et la qualité de la marchandise.

L'arrêt qui, d'après ces diverses constatations, a repoussé la demande en dommages et intérêts, formée par le fabricant anglais contre le fabricant français, n'a violé ni pu violer l'art. 1382 du Code civil ni aucune autre loi.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Spencer et fils, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions opposées de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Carette.

EFFETS DE COMMERCE. — TRANSMISSION MANUELLE. — GARANTIE.

Le banquier qui a négocié des effets de commerce de la main à la main sans garantie et sous l'endossement en blanc de celui de qui il tenait les effets, est-il responsable envers ses preneurs de la vérité des signatures autres que celle de son cédant ?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour royale de Montpellier du 11 mars 1845, par application des dispositions de l'art. 1693 du Code civil sur la garantie de droit.

Pourvoi, pour fausse application de cet article et violation des principes qui régissent la transmission des lettres de change et des billets à ordre, notamment des art. 117, 118, 121, 140, 164 et 187 du Code de commerce.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray. (Mourgues contre Cavallier et autres.)

Erratum. — On a omis d'indiquer le nom de Me Bosviel dans la notice relative au pourvoi Guélan (Bulletin du 27 janvier).

COUR ROYALE DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Acher.

Audiences des 20 et 23 janvier.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ENVOI EN POSSESSION.

Les débats animés auxquels l'appel d'une simple ordonnance d'envoi en possession viennent de donner lieu, pendant quatre jours de plaidoiries, s'expliquent plus encore par la qualité des parties que par l'importance de la succession.

Mme la marquise de Cremeau, âgée de soixante-dix-huit ans, est morte dans les premiers jours de décembre dernier, laissant pour héritiers de droit ses deux frères, le comte Auguste et le comte Othon de Moidière. La lutte s'est d'abord engagée entre ce dernier, nommé légataire universel par un testament de 1837, et M. Alexis de Chazournes, avocat, porteur d'un testament, à la date de 1842, l'instituant légataire universel, à l'exclusion de tous les parens de la testatrice. Bien qu'exclus par le premier testament, le frère aîné, M. Auguste de Moidière, s'est rapproché de l'héritier, qui lui fut préféré, et crut devoir intervenir dans l'instance.

Voici comment le procès s'est engagé :

Le comte Othon de Moidière ayant présenté au président du Tribunal de Belley le testament de 1837, fut sans difficulté envoyé en possession; mais dès le lendemain même le testament de 1842 fut produit, et l'envoi en possession réclamé par le dernier légataire. Sur quoi est intervenue, en référé, une nouvelle ordonnance rapportant la première, et par laquelle le dernier légataire est envoyé en possession.

Le comte Othon de Moidière a fait appel de cette ordonnance, et il soutient : 1° que le président était sans pouvoirs pour prononcer un second envoi en possession ; 2° que les Tribunaux ont tout pouvoir pour suspendre l'exécution d'un testament ; 3° qu'il y a lieu de retirer la possession au dernier légataire universel.

On comprend que, pour atteindre ce but, il fallait élever des soupçons sur la validité du testament de 1842.

Me Pericaud aîné, avocat de l'appelant, a fait entendre que ce testament pouvait bien être faux ; mais, en le supposant vrai, il ne peut être, suivant lui, que l'œuvre de la surprise et de la captation.

Me Humblot, avocat de l'intervenant, a plaidé dans le même sens.

Cette double excursion dans le fond d'un procès probable, bien que le premier degré de juridiction n'en soit point encore saisi, offrait un champ bien vaste, et peut-être la barrière s'est-elle abaissée trop tôt devant les combattans.

Pour être prématurée, l'attaque n'en a été que plus vive.

Me de Chazournes s'est levé pour donner des explications personnelles sur la nature de ses rapports avec la testrice. Il en fait remonter l'origine à dix ans. Suivant lui, l'amitié succéda bientôt à la confiance, et les fonctions de conseil se fondirent et disparurent devant des rapports plus affectueux, non seulement pour la personne, mais encore pour la famille du légataire universel, parmi laquelle Mme de Cremeau avait distingué un tout petit enfant qu'elle appelait familièrement dans ses lettres son *mari* on son *fiancé*.

Père de douze enfans, M. de Chazournes bénit la main de sa bienfaitrice; mais, à l'en croire, il n'a jamais recherché ni même désiré ses libéralités, pendant les sept années qui ont précédé le testament. Il n'osait même pas y compter depuis; car, dans le long intervalle écoulé entre le testament et la mort, il n'a vu Mme de Cremeau qu'une fois; et sa reconnaissance n'a pu s'épancher que dans des lettres trop rares et trop froides à son gré. A la vérité, s'il s'est tenu à l'écart, s'il a fait violence au désir bien naturel de se rapprocher de Mme de Cremeau, c'est pour obéir à ses recommandations, motivées par la plus généreuse prudence.

Mais les frères déshérités donnent une autre explication à cette réserve extraordinaire, et ils n'hésitent pas à dire que leur sœur, redoutant les obsessions de M. de Mazournes, lui avait interdit les abords du château où elle s'était renfermée pendant les dernières années de sa vie.

On conçoit, dans un tel conflit, quel rôle important doit jouer la correspondance de Mme de Cremeau, et surtout la partie de cette correspondance qui se trouve postérieure au testament.

Cette correspondance a été lue par l'avocat de l'intimé, Me Octave Vincent, bâtonnier, qui a cru y voir le moyen le plus efficace de combattre les préventions accumulées contre son client. L'honorable défenseur, mû par une conviction profonde, a repoussé d'abord la double accusation de faux et de captation lancée contre son client.

Il a ensuite repris une à une les trois propositions des adversaires, et il s'est efforcé de prouver, avec autant de bonheur que de force, que l'ordonnance d'envoi en possession est une affaire de pure formalité, dans laquelle cependant les appréciations du juge offrent de suffisantes garanties. Il a établi, suivant lui, que son pouvoir étant une attribution spéciale, ne laissait aucun doute sur la compétence, et que l'introduction d'un référé n'avait pu être qu'une mesure de convenance envers le premier légataire universel.

L'avocat de l'intimé a d'ailleurs rendu hommage à la toute-puissance des Tribunaux touchant la suspension des effets d'un testament attaqué par d'autres prétendans; mais après avoir fait remarquer qu'aucune action n'est encore engagée devant le Tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte, il a repoussé avec énergie les conclusions des deux frères.

M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet reproche à l'attaque ses écarts ; il s'étonne qu'un simple provisoire ait pu dérober aux devoirs de la Cour quatre longues audiences ; il ne se méprend pas sur le but qu'on s'est proposé d'atteindre : il veut circonscrire le débat, et après avoir défini le testament olographe, il s'élève contre l'opinion qui le fait descendre à la condition de simple acte sous seing-privé. Une fois revêtu de l'ordonnance d'envoi en possession, le testament olographe doit prévaloir jusqu'à ce qu'il soit renversé par une action principale.

M. l'avocat-général présente un tableau complet de la jurisprudence sur les effets du testament olographe et sur la marche de l'action en méconnaissance d'écriture. Il se prononce enfin contre les conclusions subsidiaires tendant au séquestre, et il conclut lui-même à la confirmation pure et simple de l'ordonnance d'envoi en possession.

Dans son audience du vendredi 23 janvier, la Cour a rendu son arrêt à peu près en ces termes :

« Sur l'intervention,

« Considérant que M. Auguste de Moidière étant héritier du sang, a intérêt à intervenir ; admet son intervention, à charge par lui d'en payer les frais.

» Sur l'incompétence :

» Considérant que, puisqu'il s'agissait d'envoi en possession provisoire d'une succession, en vertu d'un testament, le président jugeant en référé était compétent ;

» Sans s'arrêter à ce moyen, le rejette.

» Au fond,

» Attendu, qu'aux termes de l'article 1961, les Tribunaux peuvent toujours ordonner le séquestre des choses mobilières ou immobilières dont la propriété est litigieuse entre une ou plusieurs personnes;

» Que c'est le cas d'user de cette faculté;

» Reçoit l'appel ; émendant, ordonne qu'après inventaire dressé en présence de toutes les parties, toutes les facultés mobilières et immobilières de la succession seront mises sous séquestre ;

» Nomme pour séquestre, du consentement des parties, Me Ducruet, notaire à Lyon, à charge par lui de remettre la succession entre les mains de qui il sera ordonné par justice ;

» Les dépens de l'intervention à la charge de l'intervenant; les autres, compensés entre les parties, sauf ceux de l'arrêt, qui seront tirés en frais de séquestre. »

Selon toute apparence, l'affaire sera portée au fond devant le Tribunal de Belley.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des débats à intervenir.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET. — TÉMOIN. — INTERPRÈTE.

Les nommés Knecht père et fils et Schuller ont été condamnés par la Cour d'assises du Haut-Rhin, le premier à la peine de mort, et les deux autres aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat et incendie. Tous trois se sont pourvus en cassation. Me Martin (de Strasbourg), avocat, a présenté à l'appui du pourvoi deux moyens de cassation. Le premier était fondé sur la violation de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, résultant de ce que tous les témoins entendus aux débats n'avaient pas été assignés pour le jour de l'ouverture des débats. Inspiré sans doute par le désir d'économiser les frais de justice criminelle, le ministère public n'avait pas fait assigner tous les témoins à comparaître pour la première audience ; et aussi dans le but d'économiser les indemnités de séjour à payer à ces témoins, il n'avait fait assigner chacun d'eux que pour l'audience à laquelle son témoignage pouvait être reçu. Me Martin (de Strasbourg) critiquait cette procédure, qui, outre l'inconvénient d'empêcher les témoins d'assister à la lecture de l'acte d'accusation, empêche de les soumettre à l'isolement qui peut seul garantir qu'ils déposent sans avoir eu connaissance des précédens témoignages.

Un second moyen était tiré de ce que le président ayant lui en vertu de son pouvoir discrétionnaire, une déposition écrite qui avait été rédigée en français, il n'était pas constaté que l'interprète qui avait assisté durant les débats les accusés, qui ne savaient que la langue allemande, leur eût traduit la déposition dont lecture avait été donnée.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi, en décidant d'abord que l'article 316 du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrit à peine de nullité, et ensuite que dès que le procès-verbal des débats constatait que l'interprète nommé aux accusés les avait assistés durant tous les débats, il y avait présomption légale qu'il leur avait traduit la déposition lue.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Gustave Ferriol, Cour d'assisss de la Basse-Terre, dix ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes ; — 2° De Charles-Victor Tempier, Louis Demongin, Nicolas-Edouard Paris et Joseph Leclerc (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur avec violences avec l'aide de plusieurs ; — 3° De Antoine-Bertrand Cavanihac (Tarn), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence et tentative de viol ; — 4° De François Bonnard père (Isère), travaux forcés à perpétuité, complicité par provocation, aide et assistance dans le crime de parricide commis par un fils sur sa mère légitime ; — 5° De Hippolyte Paul Barthélemy (Vaucluse), huit ans de réclusion, vol domestique ; — 6° De Jean-Pierre Coindet (Mayenne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ;

7° De François Boisramé (Mayenne), travaux forcés à perpétuité, incendie ; — 8° De Marie-Reine Petit (Isère), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, circonstances atténuantes ; — 9° De François Perez-y-Mira et Jean-Antoine Maestri (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 10° De François Ballangé (Charante-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France ; — 11° De Pierre Gerard (Ardèche), cinq ans de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes ; — 12° De Jérôme Nicolaï (Corse), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 13° De Louis Noël (Tarn), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée ; — 14° De Jean Cabau-Bourdalé (Ariége), sept ans de réclusion, incendie de récolte ;

15° De Joseph Vicente (Cour royale d'Alger, jugeant en matière criminelle), trois ans de prison, vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes ; — 16° De Victor-Chanoine Delaporte, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Loiret sous l'accusation du crime de faux en écriture privée ; — 17° De Louis Raveland, ayant pour avocat Me Ledien, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, qui le condamne à quinze ans de travaux forcés pour meurtre, avec circonstances atténuantes ; — 18° De Théodore Laprée (Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe), dix ans de reclusion, vol avec effraction en maison habitée, mais avec circonstances atténuantes ; — 19° De Louis-Edmond Lapagesse (Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre), huit ans de réclusion, vol avec circonstances aggravantes.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1° A Louis-Victor Deshays, condamné à huit mois d'emprisonnement pour outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 28 novembre dernier ; — 2° A Louis Félix, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre qui le condamne pour vol, avec circonstances aggravantes, à huit ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Hosten.

Audience du 21 janvier.

TENTATIVE DE PARRICIDE.

L'audience d'aujourd'hui a offert un bien fatal rapprochement. Au moment où la garde emmenait une jeune fille, Marie Calès, condamnée aux travaux forcés pour avoir tué son enfant nouveau-né, un jeune homme de vingt-deux ans, nommé Baptiste Lasserre, venait s'asseoir devant le jury, sous une accusation plus horrible encore, une tentative de parricide commise par ce jeune homme sur la personne de sa mère.

Nous laissons parler ici l'acte d'accusation :

Jeanne Latour, femme Lasserre, quitta son mari il y a plus de vingt années; elle abandonnait deux jeunes enfans, dont l'un, Baptiste Lasserre, était à peine âgé de quelques mois. Depuis, une haine implacable n'a cessé d'animer contre elle les membres de la famille de son mari, qui l'accusaient de dévaster les champs qu'ils cultivaient en commun. Le fils de Jeanne Latour, Baptiste Lasserre, ressentait la même passion aussi aveuglément que les autres; et, pas plus qu'eux, il ne pouvait, dans ses propos, en comprimer l'expression.

« Je vais, dit-il, le jeudi avant le jour du crime à la veuve Ranoux, avertir le maire et le juge de paix; après quoi je m'armerai de mon fusil, j'irai chez elle, en parlant de sa mère, et si j'y découvre mon blé, je la tuerai sur la place. »L'un des jours qui précédèrent l'événement, le témoin Jacques Charriéras rencontra Baptiste Lasserre. Il l'engagea à solliciter de ses parens qu'ils recueillissent sa mère, observant que l'état de mendicité de celle-ci était peu honorable pour eux. Baptiste Lasserre répondit qu'il ne connaissait pas Jeanne Latour pour sa mère; que jamais il ne l'avait connue pour telle; qu'elle leur faisait bien du tort en leur enlevant leur récolte; que s'il l'y rencontrait, il la tuerait.

Peu de temps après, le bruit courut que Jeanne Latour avait été accablée de coups par son fils Baptiste Lasserre; et voici les faits dont cette malheureuse femme se plaignit :

Le 12 du mois de juillet dernier, une heure avant le coucher du soleil, Jeanne Latour était sur une pièce de terre qui appartient à la femme Margoutou ; elle entendit quelqu'un tousser dans la vigne de son mari. Elle crut avoir reconnu son fils à ce bruit : c'était lui-même. Baptiste Lasserre invita Jeanne Latour à venir près de lui, ce qu'elle fit. Ils causèrent ensemble à peu près une heure. Au bout de ce temps, Baptiste Lasserre dit à sa mère d'aller chercher son bissac, qu'il voulait lui donner une potée de fèves. Elle y alla, et revenait s'asseoir à côté de lui, lorsque Baptiste Lasserre aperçut Jean Ranoux qui montait sur un cerisier planté dans une pièce de terre voisine. Il témoigna à sa mère la peine qu'il aurait que Ranoux les vît ensemble. Il lui conseilla d'aller passer sous le cerisier sur lequel Ranoux était monté, tandis qu'il prendrait lui-même un chemin différent; il assignait à sa mère le point où tous les deux ils devaient se rencontrer. Ce fut ainsi que se passèrent les choses. Baptiste Lasserre avait quitté ses sabots, afin d'amortir, en allant nu-pieds, le bruit de ses pas.

Jeanne Latour et son fils, après s'être rejoints, suivirent un sentier qui les conduisit jusqu'au pré du colonel Lapeyre. Là, s'offrit nn obstacle : un buisson assez épais, que Baptiste Lasserre aida sa mère à franchir en lui donnant la main. Ils continuèrent à s'avancer dans la même direction. Arrivés près d'un grand tas de pierres amassées dans la vigne du sieur Buisson, ils s'y arrêtèrent sur l'invitation que Lasserre en fit à Jeanne Latour, et y restèrent à causer pendant deux heures.

Cependant la nuit était venue. Alors Baptiste Lasserre se levant, fit traverser à sa mère la vigne du sieur Buisson. Il marchait le premier, et comme sa mère et lui allaient atteindre la pièce de terre où celui-ci devait donner à Jeanne Latour la potée de fèves qu'il lui avait promise, il se retourna brusquement vers elle, et sans avoir proféré une seule parole, lui asséna sur le sommet de la tête, avec le talon du fer de sa pioche, un coup qui l'étendit sans mouvement à ses pieds. Jeanne Latour sortit de son évanouissement au point du jour, et ressentit pour la première fois qu'elle avait tout le dos contus. Elle recueillit ses forces et se traîna chez elle à grand'peine.

Aussitôt qu'ils eurent acquis la connaissance des faits qui précèdent, les magistrats se transportèrent dans la commune de Saint-Lazare, suivirent, depuis la vigne de Lasserre et la terre de Ranoux jusqu'à la vigne du sieur Buisson, le chemin que Jeanne Latour et son fils avaient parcouru ensemble dans la soirée du 12. Ils vérifièrent ainsi la complète exactitude des détails que Jeanne Latour avait donnés ; ils furent frappés en même temps de l'isolement absolu du lieu que Baptiste Lasserre avait choisi pour y consommer son crime.

Baptiste Lasserre fut arrêté. Il nia tout. Il soutint qu'il était rentré chez lui, le 12, au coucher du soleil ; qu'il n'avait jamais de sa vie parlé à sa mère. Il convint pourtant l'avoir vue le 12 au soir, dans une vigne située près de celle sur laquelle il travaillait.

En conséquence, Baptiste Lasserre est accusé d'avoir, le 12 du mois de juillet dernier, dans la commune de St-Lazare, commis une tentative de parricide sur la personne de Jeanne Latour, femme Lasserre, sa mère légitime ; tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Aux débats, la femme Lasserre, âgée de quarante-cinq ans, entendue seulement à titre de renseignement, a renouvelé ses accusations contre son fils. L'énergie de ses plaintes et de ses récriminations a produit sur tout l'auditoire la sensation la plus douloureuse.

Les dépositions des témoins, au nombre de huit, sont venues confirmer en partie les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Après le réquisitoire de M. Dumonteilh-Lagrèze, procureur du Roi, qui a fait ressortir clairement toutes les charges qui pesaient sur l'accusé, la parole a été donnée à Me Laboissière, défenseur de Baptiste Lasserre.

La tâche de la défense était extrêmement pénible. Comme l'a dit l'avocat, il est douloureux, pour préserver la tête du fils, de flétrir la conduite de la mère et de signaler son immoralité et sa perversité.

Me Laboissière a cherché à écarter de la tête de Lasserre l'accusation capitale, en faisant ressortir les nombreuses contradictions qui résultent de la déposition de Jeanne Latour, mère de l'accusé. Subsidiairement, il s'est attaché à démontrer que le fait criminel imputé à Lasserre constituerait, non le crime de parricide, mais celui de coups et blessures sur sa mère légitime.

Ce dernier système a obtenu un plein succès. D'après la déclaration du jury, Baptiste Lasserre n'a été reconnu coupable que de coups et blessures sur la personne de sa mère, le crime de tentative de parricide ayant été écarté.

En conséquence, la Cour a condamné Baptiste Lasserre à la peine de dix ans de réclusion, sans exposition.

Après avoir prononcé l'arrêt, M. le président, dans une allocution digne et sévère, a fait comprendre au condamné tout ce que son crime avait d'odieux, et combien l'indulgence du jury lui imposait d'obligation pour l'avenir.

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Duliège.

Audience du 20 janvier.

FAUX EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE.

Jean Vigneau, cordonnier, âgé de trente-deux ans, né à Penne, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), fusilier à la 1re compagnie de discipline à Oran; Jeau Berbiguier, aubergiste, âgé de soixante ans, né à Cazion (Lot-et-Garonne), demeurant à Agen; et Jean Lamoureux, homme de peine, âgé de trente-neuf ans, né à Luzerche (Lot), demeurant à Passy (Seine), comparaissent devant le jury comme accusés de faux en écritures publiques, d'usage de faux, et de complicité desdits crimes.

Voici les faits tels que nous les trouvons relatés dans l'acte d'accusation :

Jean Vigneau faisait, en 1834, partie d'une compagnie de discipline en garnison à Oran, lorsqu'il y fut condamné par le Conseil de guerre de cette division à cinq ans de réclusion pour vol. Après avoir subi sa peine à la maison centrale de Nîmes, il fut libéré le 25 mars 1839, se rendit à Villeneuve-sur-Lot, et résida pendant quelque temps soit dans cette ville, soit dans la commune de Penne, où il est né. Vigneau, s'il faut l'en croire, à peine de retour dans son pays, y fut en butte aux obsessions des agens de remplacement militaire, dont il repoussa les avances, en leur faisant connaître sa position, qui le rendait incapable de servir, puisqu'il avait été condamné à une peine infamante. Mais cet obstacle n'était pas de nature à arrêter de pareils hommes, et bientôt Vigneau, qui avait passé quelque temps chez Berbiguier, cabaretier à Villeneuve, traita avec cet individu, et se mit à sa disposition, bien qu'il n'eût aucun des papiers nécessaires pour être admis comme remplaçant.

Pour atteindre le but qu'ils se proposaient l'un et l'autre, arriver à un remplacement frauduleux, il fallait se procurer les pièces exigées par la loi du 21 mars 1832. Aussi pendant le temps qui s'écoula depuis le retour de Vigneau à Villeneuve, jusqu'au moment où il traita avec Berbiguier, trouvèrent-ils le moyen de réunir les papiers nécessaires : c'étaient un acte de naissance du 17 octobre 1806, un certificat de bonne conduite du 19 mars 1836, un congé du 31 décembre suivant, délivrés à un nommé David, qui, après avoir servi dans le 3e régiment d'artillerie, était venu mourir dans le département du Lot.

Berbiguier et Vigneau partirent donc pour Bordeaux, avec l'intention bien arrêtée de se servir de ces papiers, Vigneau prenant ainsi le nom de David; puis, comme il fallait encore, aux termes de la loi du 21 mars, un certificat de domicile, deux individus qui ne connaissaient point Vigneau attestèrent qu'il s'appelait bien David, qu'il résidait à Bordeaux; et sur cette attestation le certificat fut délivré. Il s'agissait donc de profiter des circonstances; car la possession de ces papiers était en quelque sorte un fait stérile, qui ne permettait pas à Berbiguier et à Vigneau de remplir l'objet qu'ils s'étaient proposé.

Aussi se rendirent-ils à Poitiers, et Vigneau, par l'intermédiaire de Berbiguier, traita sous le nom de David, avec la compagnie dirigée alors par un nommé Bastide. Toutefois, comme l'acte de naissance de 1808 attribuait à David le nom de Joseph, et que le certificat de bonne conduite et le congé avaient été délivrés sous celui de Jean-Baptiste, Berbiguier et Lamouroux, qui venait d'être acheté par la compagnie Bastide, qui connaissait parfaitement Vigneau, son compatriote, attestèrent devant le notaire Marganne que Joseph et Jean-Baptiste étaient bien le même individu, et mirent ainsi Vigneau dans le cas d'utiliser les papiers qu'on lui avait remis. Bastide, nanti des pièces ainsi régularisées, envoya le faux David à Châteauroux, et il fut présenté au conseil de révision de l'Indre, qui ajourna son admission. Par suite de ce refus, on l'emmena à Bourges, et le conseil de révision du Cher le reçut comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1840. Vigneau, qui ne cherchait, il l'avoue lui-même, qu'à exploiter sa position, résista longtemps aux agens de Bastide. Cependant, après avoir employé toutes les ruses usitées en pareil cas, il consentit à se présenter chez l'intendant militaire de la 15e division, devant lequel il contracta l'engagement prescrit par la loi; là, on lui donna lecture de toutes les pièces produites, et il fut incorporé dans le 10e régiment d'artillerie sous le nom de Jean-Baptiste David.

Envoyé plus tard pour la deuxième fois dans une compagnie de discipline, il fut condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire : pendant qu'il était en prison, il fit au capitaine-rapporteur de la division d'Oran la déclaration des faits que nous venons de rapporter, avouant ainsi sa propre honte, en ajoutant néanmoins qu'en tout cas il avait agi sans savoir ce qu'il faisait, et rejetant sur les conseils perfides de Berbiguier le crime qu'il avait commis.

Mais, quelque blâmable que puisse être la conduite de celui-ci, il n'en est pas moins démontré que Vigneau s'est présenté volontairement devant l'intendant militaire; qu'il s'est approprié le nom de David, parce que sous le sien propre il ne pouvait servir : et ce qui prouve encore mieux le crime dont on l'accuse, c'est qu'il n'a pas craint, pour s'en assurer le fruit, de consentir devant le notaire Pellé, sous le nom de David, un pouvoir au sieur Bussière, à l'effet de toucher ce qui lui restait dû sur le prix de son remplacement.

Quant à Berbiguier ou à Lamouroux, leur participation à ces crimes est sans doute différente, mais elle n'est pas moins réelle. Ainsi il est prouvé, malgré les dénégations intéressées de Berbiguier, qu'il connaissait Vigneau sous son véritable nom lorsqu'il l'a conduit successivement, avec des pièces portant le nom de David, à Bordeaux, à Poitiers, et à Châteauroux; qu'il ne pouvait ignorer la position particulière de Vigneau, et qu'enfin, pour rendre plus facile l'exécution d'un crime dont il partageait le prix, il a attesté devant le notaire Marganne, sachant que les pièces devaient servir à Vigneau, que l'individu dénommé dans l'acte de naissance de 1808 était bien celui auquel devaient s'appliquer le certificat et le congé de 1836; et quand Berbiguier veut rejeter sur un prétendu Delpouget la responsabilité de sa conduite, il ment à la justice; car ce Delpouget n'est autre que Berbiguier lui-même qui est connu sous ce nom, comme sous celui de Berrier, Barvier, Grandjean.

Enfin Lamouroux, qui, avant tous ces faits, était en relations dans son pays avec Vigneau, a fait en même temps que Berbiguier tout ce qui dépendait de lui pour que les pièces de David pussent lui servir, tandis qu'il eût dû éclairer la justice sur les machinations coupables employées par ceux dont il s'est rendu le complice.

En conséquence, Jeau Vigneau, Jean Berbiguier, Jean Lamouroux sont accusés : 1° Jean Vigneau, 1° d'avoir, le 7 novembre 1840, commis un faux en écriture publique, en contractant devant l'intendant militaire de la 15e division, sous le nom de Joseph David, un acte de remplacement; 2° d'avoir fait sciemment usage à cette époque de pièces fausses, pour parvenir à opérer un remplacement frauduleux; 3° d'avoir, le 21 janvier 1841, commis un faux en écriture publique, en donnant, sous le nom de Joseph David, par acte reçu Me Pellé, notaire, une procuration pour toucher ce qui lui restait dû sur le prix de son remplacement; 2° Jean Berbiguier; 3° Jean Lamouroux, d'avoir, au mois d'octobre 1840, aidé et assisté sciemment Jean Vigneau dans les faits qui ont préparé ou facilité le faux en écriture publique par lui commis le 7 novembre suivant, et de lui avoir fourni un moyen propre à servir au crime, sachant qu'il devait y servir, faits qui constituent les crimes prévus par les art. 147, 148, 59 et 60 du Code pénal.

Les dépositions des témoins ont confirmé les faits reprochés à Vigneau, modifié sensiblement ceux qui étaient imputés à Berbiguier, et mis en évidence le défaut d'intérêt de Lamouroux dans la perpétration du crime. Après le réquisitoire prononcé par M. Ch. Pascaud, Mes Servat, Lebrun et Luneau ont présenté la défense de Vigneau, de Berbiguier et de Lamouroux. M. le président Duliège a fait ensuite le résumé de cette affaire assez embrouillée, d'une manière à la fois rapide, claire et impartiale. Le jury étant entré dans la salle de ses délibérations, en est ressorti au bout d'une heure, avec un verdict qui déclarait Vigneau coupable de tous les faits à lui reprochés, avec des circonstances atténuantes quant au fait de faux par acte authentique, à raison de la procuration par lui consentie devant Me Pellé; Berbiguier, déclaré non coupable d'avoir procuré à Vigneau les pièces fausses dont il s'est servi, a été déclaré coupable de l'avoir aidé à se servir de ces pièces sachant qu'elles étaient fausses; des circonstances atténuantes ont été admises en sa faveur. Quant à Lamouroux, il a été déclaré non coupable sur toutes les questions, et M. le président a prononcé sa mise en liberté immédiate.

Vigneau et Berbiguier ont alors été ramenés pour entendre la lecture du verdict; mais, après cette lecture, la Cour s'est aperçue que la déclaration du jury était irrégulière, en ce qu'elle ne mentionnait pas, conformément au vœu de la loi, que l'admission des circonstances atténuantes reconnues en faveur de Berbiguier avait eu lieu à la majorité. MM. les jurés ont dû alors rentrer dans leur chambre, d'où ils sont ressortis au bout de quelques instans, rapportant un verdict rectifié.

M. le chef du jury a donné une seconde lecture de cette déclaration, qui a été relue une seconde fois par le greffier.

Aussitôt Me Servat, défenseur de Vigneau, s'est levé, et a demandé acte à la Cour de ce que la seconde lecture de la déclaration faite par M. le chef du jury avait eu lieu en présence des accusés, qui, selon lui, n'auraient pas dû y assister.

La Cour donne acte et se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur le principal.

Enfin, à deux heures du matin, M. le président prononce l'arrêt qui condamne Vigneau à dix ans de travaux forcés, une heure d'exposition et cent francs d'amende; Berbiguier, à trois années d'emprisonnement et à cent francs d'amende, et les deux accusés solidairement en tous les frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audience du 29 janvier.

PLAINTE EN DESTRUCTION DE TITRES. — M. BAYER CONTRE M. BÉCHET, BANQUIER DE LA COMPAGNIE PROVISOIRE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

Une plainte en destruction de titres, délit qui tombe sous l'application de l'article 439 du Code pénal, était portée, à la huitaine dernière, devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), sous la présidence de M. Lepelletier d'Aulnay, par M. Bayer, contre MM. Béchet, banquier, et Ricard, son commis

M. Bayer avait acheté à la Bourse cent promesses d'actions du chemin de fer de Paris à Strasbourg, de la compagnie provisoire Béchet et Ce. L'époque fixée pour le versement du premier dixième était passée; mais quelques relations antérieures qui avaient existé entre le banquier et M. Bayer déterminèrent ce dernier à se présenter chez M. Béchet, et à l'engager à recevoir son versement. Après l'examen des promesses d'actions, M. Béchet déclara que ces titres n'étaient pas réguliers; il les donna à examiner à son commis M. Ricard, qui fut de l'avis de son patron.

M. Béchet annonça à M. Bayer son intention de garder ces promesses d'actions pour rechercher comment elles avaient pu sortir de l'administration et être négociées dans leur état d'imperfection. A cette menace, M. Bayer mit la main sur des papiers déposés sur un bureau (dans ces papiers il y avait bon nombre de lettres de change), et menaça de s'en emparer si on ne lui rendait ses titres. Pendant que ces faits s'accomplissaient, les promesses d'actions étaient passées des mains de M. Béchet dans celles de M. Ricard, qui les biffa de deux traits de plume en croix, et les rendit en cet état à M. Bayer.

Tels sont les faits sur lesquels M. Bayer appuie sa plainte.

MM. Béchet et Ricard ont répondu qu'ils n'avaient fait que ce qu'ils devaient faire, ce que tout banquier, tout administrateur eût fait à leur place. Les promesses d'actions à eux présentées par M. Bayer n'étaient pas régulières; elles n'avaient pu sortir de l'administration que par suite d'un vol, ou tout au moins d'une ruse peu licite.

Le siége de l'administration provisoire et de la maison, de banque de la compagnie étaient dans la même maison, dans le même escalier : l'administration au second étage, le banquier au premier; celui qui avait obtenu de l'administration des promesses d'actions devait descendre chez le banquier et y faire régulariser ses titres; là on détachait la souche des promesses d'actions, que le banquier gardait et il rendait au porteur les promesses, avec un numéro d'ordre et le cachet de la maison de banque. Or, rien de cela n'avait été fait pour les promesses d'actions présentées par M. Bayer; la souche n'était pas détachée, elle ne portait ni numéro d'ordre, ni le cachet; en cet état ce n'étaient que des chiffons de papier sans consistance et sans valeur. Comme beaucoup de ces promesses avaient été ainsi enlevées à l'administration, il importait de les marquer d'un signe de nullité, et c'est uniquement dans ce but que M. Ricard a biffé celles de M. Bayer. Ce n'est donc là ni une lacération ni une destruction de titres, puisqu'un titre représente quelque chose, et que ces promesses ne représentent rien.

A l'audience de ce jour, le plaignant a annoncé qu'il avait fait assigner huit témoins pour déposer de faits analogues à celui dont il se plaint. Trois seulement ont été entendus.

M. Charles Poujet, ancien négociant : Je me trouvais dans une maison où M. Bayer se plaignait de la maison de banque Béchet; j'écoutai ses plaintes, et je lui dis que moi-même j'avais à me plaindre de M. Béchet, et que je le dirais quand l'occasion l'en présenterait. C'est probablement à cette déclaration que je dois d'être appelé ici par M. Bayer, mais je dois déclarer que je ne sais rien de l'affaire personnelle à M. Bayer, rien autre chose que ce que je lui ai entendu dire lui-même.

M. Mathé, rentier : Je n'ai pas connaissance des faits de cette cause, mais ce que je puis déclarer hautement, c'est que 4,000 francs m'ont été volés, à l'aide de promesses d'actions provenant de la société Béchet. On colportait partout ces actions, on les produisait avec les signatures des administrateurs, mais, je dois dire aussi, non de celle du caissier. Des intrigans, je ne sais lesquels, se sont emparés de ces promesses d'actions, je suis tombé dans leurs filets, et j'ai perdu 4,000 fr., Peut-être, un jour, saurai-je qui me les a fait perdre.

M. Charles Marchand : Je ne pourrais apprendre au Tribunal que des faits relatifs à une affaire qui m'est personnelle; mais le moment n'est pas venu, je crois, d'en parler au Tribunal. Plus tard, j'ai une action à intenter contre M. Béchet pour des titres émanés de sa maison portant versement de fonds, et revêtus d'une signature fausse.

M. le président : Le Tribunal n'est pas saisi de ce fait.

M. Marchand : Bientôt il en sera saisi.

M. le président : La parole est à l'avocat du plaignant.

Me Auguste Rivière : Avant de plaider, je prie le Tribunal d'entendre la lecture d'une lettre d'un sieur Geffrier, témoin assigné et empêché de se rendre au Tribunal, pour cause de maladie; cette lettre est toute une déposition, et des plus importantes; elle fait connaître les manœuvres qui ont été employées par la maison Béchet dans la délivrance des actions de sa compagnie. Voici cette lettre :

« Monsieur,

» Je viens vous prier de transmettre en mon nom à la chambre, police correctionnelle, les renseignemens qui suivent, ne pouvant me transporter au Tribunal, attendu que je suis au lit depuis plusieurs jours.

» Le 25 juillet dernier, j'obtins de la compagnie Béchet pour le chemin de fer de Paris à Strasbourg, cent vingt actions, que je vendis au sieur Gadon moyennant 25 centimes de prime par action.

» M. Gadon prit ma lettre, par laquelle on m'annonçait que j'étais compris pour ces cent vingt actions dans la compagnie Béchet, me paya ma prime, et le lendemain me remit les promesses d'actions pour les signer.

« Ce jour-là, un de mes amis, M. Maurey, vint me voir et me proposa de lui vendre cent actions du chemin de Paris à Strasbourg, compagnie Béchet, qu'il avait obtenues la veille. J'en parlai à M. Gadon, qui seul les achetait à la Bourse, et m'offrit, comme précédemment, 25 centimes de prime par action. Ne pouvant terminer cette vente, sans en avoir référé à M. Maurey, j'imposai cette condition à M. Gadon, à qui je remis cependant la lettre d'annonce appartenant à M. Maurey. M. Gadon, le lendemain, m'apporta les promesses d'actions remplies au nom de M. Maurey, pour les faire signer, toutefois ce dernier ratifiait la vente que je lui en avais faite, mais M. Maurey ne voulut point vendre ses actions à 25 centimes de prime. M. Gadon, dans l'espoir que M. Maurey lui aurait donné ses actions à 25 centimes de prime, les avait préparées d'avance, chose qui lui était très facile, à la compagnie; en effet, nous l'avons vu distribuer en plein café, et à la Bourse même, les actions de cette compagnie.

» Quelques jours plus tard je remis à M. Maurey ces actions, il les vendit à M. Bayer. Voilà donc comment ces titres se sont trouvés en la possession de M. Bayer.

» Ayant appris que mon nom avait été prononcé au Tribunal d'une manière peu convenable, et ce par M. Béchet, qui aurait prétendu que les titres lui avaient été soustraits, veuillez avoir la complaisance de demander acte, en mon nom, au Tribunal, pour valoir plus tard ce que de droit.

» Signé : L. GEFFRIER,
rue de Provence, 65. »

Me Auguste Rivière, après avoir conclu en 2,000 francs de dommages-intérêts, justifie ainsi la plainte :

Messieurs, l'ensemble des opérations qui se sont faites dans ces derniers temps sur les chemins de fer ont présenté le plus grand scandale qu'il ait été donné jusque-là à l'agiotage d'offrir aux hommes honnêtes et loyaux. Il m'est donné de soulever, un des premiers le voile qui jusqu'ici a recouvert ces turpitudes; je le ferai en peu de mots.

M. Béchet, banquier à Paris, et jouissant d'un crédit et d'une réputation dus à des spéculations heureuses, avait ouvert une souscription pour concourir à l'adjudication du fer de Paris à Strasbourg. Son crédit était bon, mais loin cependant d'être en rapport avec les 100,000,000 de capital social qu'il demandait. Aussi n'était-ce point du soin de réunir ce capital que M. Béchet se préoccupait. Le point important pour lui, comme pour beaucoup d'autres chefs de maisons de banque, était qu'il voyait, dans la constitution d'une compagnie provisoire sérieuse ou non, un coup de fortune et de fortune rapide; il s'agissait de savoir exploiter cette position. Voici comment il prit la maison Béchet :

Elle comprit qu'avant tout il fallait, qu'on me passe l'expression consacrée, faire *mousser* son opération à la Bourse. Ses actions ne prenaient pas vite faveur, elles n'avaient pas de primes ; il fallait faire venir cette prime. A cet effet elle s'entendit avec un sieur Gadon, elle le chargea de toute la mise en œuvre. Gadon avait pour rôle de découvrir, ce qui n'était pas difficile en prenant leurs noms sur les registres de la compagnie, tous ceux qui avaient reçu des lettres portant obtention de promesses d'actions ; il rachetait ces lettres à 25 centimes de prime. Les porteurs de ces lettres, qui pour la plupart n'étaient pas sérieux, ne demandaient jamais mieux que d'échanger ces lettres contre une prime, quelle qu'elle fût.

Gadon était tellement l'homme de la compagnie, qu'aussitôt qu'il avait les lettres en sa possession, il allait à l'administration, les échangeait lui-même contre les actions, qu'il allait colporter à la Bourse, au café de la Terrasse, et outre lui et le demandeur d'actions s'accomplissait le traité dont notre plainte vous donne un exemple.

M. Béchet n'avait-il pas le plus grand tort d'avoir créé cet agent comme ce M. Gadon? tort de lui remettre des actions en échange de lettres par lui raccolées, le tout pour produire une prime factice? N'avait-il pas tort de laisser sortir de ses bureaux des actions dont la souche n'était pas détachée? Jamais non plus, ces actions ne devaient sortir des mains de la compagnie avant que le versement du premier dixième ne fût opéré. Et cependant, pour inspirer au public plus de confiance, M. Béchet a fait tout cela, il a fait naître un danger celui-là même qu'a prévu la dernière loi sur la matière, celle de 1845, et ce danger le voici: En présentant au public des actions imprimées, portant un grand nombre de signatures d'administrateurs, celle du banquier, revêtues de toutes les formes, et elles sont nombreuses, d'actions industrielles, on croyait à leur sincérité. Le public n'était pas obligé de savoir que la souche devait être séparée du coupon, et rester à la compagnie; que la signature du banquier devait être deux fois répétée, une fois au bas de celles des administrateurs, et une autre fois au bas de la quittance du premier versement, que le public achetait.

Le public achetait, et il était trompé, comme l'a été M. Bayer. Vos actions sont fausses, lui a-t-on dit, fausses puisque la souche n'est pas détachée, fausse puisque le carré du versement est en blanc.

Non, ces actions n'étaient pas fausses, sauf la question du versement tardif ; mais vous, monsieur Béchet, vous aviez un intérêt à les faire passer pour telles. Le jour où Bayer vous a présenté ses actions pour faire le versement, elles se vendaient à 20 francs de prime ; pour cent actions cela faisait 2,000 fr., et ce bénéfice, vous le vouliez pour vous, car Gadon continuait ses manœuvres; il faisait une hausse factice, et voici comment. Un jour, pour vous, Béchet, et avec votre argent, car lui n'en avait pas, il achetait toutes les actions de la compagnie; le lendemain il les revendait avec une prime plus forte; le surlendemain il les rachetait, et ainsi chaque jour, en sorte que, bien que les différences d'achat et de vente ne fussent que de 25 ou 50 centimes, au bout de plusieurs jours la prime était arrivée à 20 francs.

Quand il ne fut plus possible de dépasser la prime de 20 fr., alors le coup était fait, le bénéfice réalisé par la maison Béchet, et alors, par une dernière manœuvre, elle forçait les détenteurs à revendre à perte de la valeur nominale.

Ainsi, trois sortes de bénéfices sont entrés dans la caisse Béchet : un premier sous forme de reports, un second sous forme de primes, un troisième sous forme de différences.

Me Rivière s'applique ensuite à prouver ces deux points, que Bayer était porteur sérieux, actionnaire sérieux, de ces ponts de la compagnie Béchet; que ces titres constituaient un contrat synallagmatique et définitif entre la compagnie et lui, et que MM. Béchet et Ricard, en les biffant, en les lacérant, ont commis le délit réprimé par l'art. 439 du Code pénal.

Me Baume, avocat des prévenus, a dit :

Je ne répondrai pas aux attaques, plus que téméraires, dont la maison Béchet a été l'objet. Tout ce que l'on a pu dire tombera devant le simple exposé des faits. On veut rendre la compagnie Béchet solidaire d'actes dont elle a été victime ; on veut la rendre responsable des ruses qu'on a employées pour se procurer des actions irrégulières : le bon sens des magistrats fera justice de ces mauvaises prétentions. J'entre tout de suite dans le procès.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une destruction de titres. Avant tout, que faut-il se demander ? Deux choses. Qu'est-ce qu'un titre ? Un titre a-t-il été détruit ? L'article 439 nous dit ce que doit constituer un titre ; il n'a pas laissé dans le vague la appréciation de ce mot. Or, d'après l'article 439, pour qu'il y ait titre, il faut qu'il contienne obligation de la part de celui qui on l'oppose.

Ceci posé, voyons ce dont Bayer était possesseur. Il avait cent souscriptions d'actions accordées à un sieur Mernet; ces coupons ne portaient pas de signatures indiquant que le versement du premier dixième avait été fait, ils n'étaient pas détachés de la souche. Qui donc avait pu délivrer des coupons dans cet état d'irrégularité? Ce ne pouvait être la compagnie, et c'est ici que se comprend facilement l'explication donnée par MM. Béchet et Ricard. La compagnie était au second étage, la caisse du banquier au premier. Beaucoup arrivaient au second étage demander des actions, mais beaucoup aussi n'entraient pas au premier, et pour cause.

Il en résultait qu'après les délais du versement expirés, les actions valant 20 fr. de prime, tous les porteurs en retard comme M. Bayer ne manquaient pas de se présenter à la caisse pour verser. Lors donc que M. Bayer s'est présenté à la caisse du banquier, ayant à se reprocher d'avoir acheté si légèrement, de n'avoir pas examiné ce qu'il achetait, de n'avoir pas même pris la peine de jeter un coup-d'œil sur les statuts qui sont imprimés au dos des coupons, il a dû subir les conséquences de sa légèreté, les conséquences de ce qui s'était passé. Que lui a dit M. Béchet? Ce titre ne peut être sorti des mains de la compagnie que par un indigne abus; je ne veux pas qu'il se continue plus longtemps, et je biffe ces actions qui sont fausses. Et qu'a-t-il bâtonné, M. Béchet? Un titre? Non: ces actions n'emportent aucune obligation de sa part. Mais, répond M. Bayer, je ne dois pas être victime d'une erreur, d'une faute que votre administration a laissé commettre. Vous détruisez mon titre, et je ne puis réclamer auprès de mon cédant. Ceci est une erreur: en biffant d'un double trait de plume ces actions, M. Béchet ne les a pas détruites; en cet état elles peuvent être représentées au cédant de M. Bayer, qui ne pourra les méconnaître.

Donc il n'y a pas eu destruction de titres, d'abord, parce que les actions possédées par M. Bayer ne contenaient pas obligation pour la compagnie, qu'elles ne constituaient pas un titre contre elle, et qu'ensuite ces actions ne sont pas détruites par rapport au cédant.

J'ajoute en terminant, dit le défenseur, qu'en tout cas, M. Bayer ne s'est présenté pour verser qu'après que les délais pour les versemens étaient expirés. Tout abonde donc dans la cause pour repousser les prétentions du plaignant.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, après une courte délibération, a rejeté la plainte en ces termes:

« Attendu que les souscriptions d'actions dont s'agit ne devaient devenir définitives que lorsque les actions auraient été détachées de la souche et après versement du premier dixième;

» Que ces formalités n'avaient pas été accomplies à l'égard des pièces représentées par Bayer à Béchet et Ricard, le 3 septembre dernier, postérieurement à l'expiration du délai fixé pour les versemens;

» Que ces pièces n'étaient dès-lors pas des valeurs négociables susceptibles de former titres;

» Qu'en cet état le fait de destruction desdites pièces, en le supposant prouvé, ce qui n'existe pas, ne saurait constituer une destruction de titres dans le sens de l'article 439 du Code pénal;

» Le Tribunal renvoie Béchet et Ricard des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 29 janvier.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.— PROMENADE NOCTURNE EN CANOT. — TROIS JEUNES FILLES NOYÉES.

Dans la soirée du 20 décembre dernier, trois jeunes ouvriers: Conard, doreur sur bois, Pierron, marqueteur, et Brunier, doreur sur bois, formèrent le projet de conduire à un bal public de la Courtille trois jeunes ouvrières: Esther Gaudcho, Céline-Marie et Victoire Deuslan. Malheureusement ce bal n'eut pas lieu; et, pour se consoler de ce contre-temps, les trois couples résolurent de souper gaîment ensemble. Rien n'établit que dans ce repas ils aient dépassé les bornes de la tempérance.

Cependant, en redescendant à Paris, Conard, qui possédait un canot amarré au pont d'Arcole, proposa à ses camarades et aux jeunes filles de faire une promenade nocturne sur la Seine, et de se rendre à Sèvres, où ils déjeuneraient le lendemain au matin, qui était un dimanche. Pierron et Brunier acceptèrent assez étourdiment cette partie de plaisir, que l'obscurité de la nuit et le courant du fleuve débordé rendaient bien périlleuse; deux des jeunes filles applaudirent à cette résolution; mais la troisième, plus timide peut-être et certainement plus raisonnable, témoigna une répugnance qu'il ne fut pas difficile de vaincre. Il était environ une heure trois quarts du matin quand ces six imprudens montèrent dans le canot pour commencer leur fatale expédition. Ce fut bien vainement qu'un marinier occupé dans un bateau à lessive leur fit les observations les plus sages: le canot partit.

Conard était au gouvernail avec deux des jeunes filles; l'autre se tenait à l'avant; Pierron et Brunier faisaient mouvoir les avirons. La catastrophe prévue par le marinier ne tarda pas à s'accomplir. On était à peine au pont Notre-Dame, que le canot n'obéissait déjà plus au gouvernail: il cédait à l'entraînement d'un irrésistible courant, et il allait se briser en travers, avec une incroyable rapidité, contre l'une des arches du Pont-au-Change. Les six personnes qui le montaient furent à l'instant englouties. Conard parvint à se sauver à la nage sur le bateau des bains Vigier, près du Pont-Neuf; il fut assez heureux pour sauver Pierron, qu'il vit passer bientôt le long du même bateau; il lui tendit la main au moment où les forces abandonnaient Pierron, qu'il attira auprès de lui. Quant à Brunier, il avait suivi le fil de l'eau. Ce ne fut qu'auprès du pont de la Concorde que ses cris de détresse ayant été entendus, il fut secouru et sauvé par les soldats de garde du poste de la Légion-d'Honneur, qui lui tendirent une corde. Les cadavres des trois malheureuses jeunes filles n'ont pas encore été retrouvés.

C'est donc sous la prévention d'avoir été la cause involontaire de la mort de ces trois jeunes personnes, par leur imprudence, que Conard, Pierron et Brunier sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Conard fait défaut; Pierron et Brunier paraissent accablés sous le souvenir de l'horrible catastrophe à laquelle ils n'ont échappé eux-mêmes que par miracle.

Le premier témoin entendu est M. Vernaut, marinier, qui dépose en ces termes: Dans la nuit du 20 au 21 décembre dernier, je coulais la lessive au bateau de M. Mina, près le pont d'Arcole. Vers une heure du matin environ, j'ai entendu du monde qui venait au bateau; je suis sorti de la coulerie, et j'ai demandé ce que c'était. J'ai vu trois jeunes gens et trois demoiselles auxquelles ils donnaient le bras. Un des jeunes gens me dit qu'ils venaient pour monter dans son canot et faire un tour en rivière; je leur ai dit que c'était une grande imprudence de leur part, qu'ils se noieraient certainement en voulant passer les ponts avec une chaloupe aussi petite. Une des femmes, la plus jeune je crois, a dit alors qu'elle ne voulait pas aller dans le canot, puisqu'il y avait du danger; elle l'a répété plusieurs fois, mais les autres ont fini par la persuader. Je rentrai dans le bateau; et en étant ressorti presque immédiatement pour jeter ma lessive, je les ai entendus qui faisaient du bruit et qui chantaient dans le canot. Je leur ai adressé encore des observations nouvelles, car vraiment leur imprudence m'effrayait pour eux. Ils se sont moqués de moi: « Eh bien! leur ai-je dit, malheureux! vous allez faire de la chaire à poisson. » Vers une heure et demie, le canot a quitté le bateau de lessive: l'un des jeunes gens tenait le gouvernail, les deux autres les avirons. Ils ont d'abord remonté jusqu'au port au Blé, puis ils ont pris le courant et sont descendus. Quelques instans après, j'ai entendu des cris de femmes; c'était effrayant, je me suis douté qu'ils avaient péri entre le pont Notre-Dame et le Pont-au-Change.

M. le président, au témoin: Le canot était-il assez grand pour contenir six personnes? — R. Oui, Monsieur, sans doute. Dans un temps ordinaire, on aurait pu s'y promener sans danger; mais la nuit en question, c'était une grande témérité. La nuit était très sombre, le courant très rapide, et la Seine était débordée partout; quand les eaux s'élèvent à onze pieds la navigation marchande est interdite, et, à cette époque, les eaux avaient seize pieds; et puis d'ailleurs en tout temps il est défendu d'aller la nuit sur la rivière. « Aussi, leur ai-je bien dit, de plus malin que vous n'iraient pas par une pareille nuit et dans un bateau plus solide que le vôtre! »

M. le président, à Pierron: Où est arrivé l'accident? — D. Quand nous eûmes passé l'arche du Diable du Pont-au Change, le canot est allé se briser contre l'une des piles. Il nous était absolument impossible de résister au courant qui nous entraînait et qui rendait tout-à-fait nulle l'action du gouvernail.

Charigny, marinier: J'étais dans mon bateau près du Pont-Neuf, lorsqu'au milieu de la nuit j'entendis des cris désespérés. Malgré l'obscurité de la nuit j'ai pu apercevoir un homme qui, sortant de la rivière, se cramponnait à un bateau amarré près des bains Vigier, et finir par s'y réfugier. J'ai su depuis qu'il s'appelait Conard.

D. N'avez-vous pas su ensuite qu'il avait accueilli dans ce même bateau un autre homme qui était en grand péril de se noyer? — R. Oui, Monsieur; Conard a sauvé la vie à Pierron, qui arrivait derrière lui et se sentait défaillir.

Pierron: En effet, j'étais au bout de mes forces, lorsque, passant auprès du bateau où Conard était en sûreté, je m'y cramponnai machinalement sans pouvoir y monter. C'est alors que Conard m'a tendu la main et m'a attiré jusqu'à lui.

M. le président à Pierron: Conard s'est montré plus généreux à votre égard que vous ne l'aviez été envers une de ces pauvres jeunes filles, qui, en tombant dans l'eau, s'était cramponnée à votre jambe et dont vous vous êtes débarrassé. — R. En remontant à la surface de la rivière, j'ai cru sentir quelque chose qui se cramponnait à mes jambes, mais je ne pouvais savoir que c'était une de ces jeunes demoiselles. Dans la position affreuse où je me trouvais, j'avais perdu la tête, et mon premier mouvement, un mouvement bien involontaire, a du être de me débarrasser d'un obstacle que je sentais à mes jambes et qui pouvait m'empêcher de me sauver à la nage.

M. le président au témoin: N'avez-vous pas appris quelques circonstances relatives à ce déplorable accident? — R. J'ai entendu dire que Conard en se débattant dans les flots s'était senti saisir au cou par une des demoiselles, et qu'il était parvenu à se dégager de cette étreinte pour ne pas périr tous les deux; j'ai appris aussi que Pierron avait dit à peu près la même chose; pour se sauver, ils ont renfoncé ces femmes dans l'eau.

M. l'avocat du Roi de Gaujal: Je dois dire, en l'absence de Conard, que lors de l'instruction il a dénié complètement le fait qui lui est imputé.

Crenet, soldat au 11e léger: J'étais de garde au poste de la Légion-d'Honneur dans la nuit du 20 décembre; le factionnaire nous avertit qu'on entendait des cris de détresse dans la rivière; nous sommes sortis alors, et en effet nous vîmes un homme qui se débattait dans l'eau à la hauteur du pont de la Concorde; il appelait à son secours. Nous lui tendîmes une corde de sauvetage; il eut le bonheur de la saisir, et nous l'amenâmes sur la berge. Il nous dit se nommer Brunier, et nous raconta qu'il venait de chavirer dans un canot contre une arche du Pont-au-Change.

Deux camarades de Pierron sont entendus comme témoins à décharge. Ils déclarent tous les deux que dans la soirée du 20 décembre, Pierron travaillait avec eux dans l'atelier, et qu'il se proposait d'y passer une partie de la nuit, parce qu'il avait en ce moment beaucoup d'ouvrage. Conard vint le trouver, lui proposant d'aller au bal à la Courtille. Pierron refusait obstinément; Conard insista, et lui fit comprendre qu'il fallait absolument qu'il vînt parce qu'il devait servir de cavalier à une des trois jeunes filles qui comptait sur lui. Pierron céda avec répugnance, et il partit.

Pierron: Je m'en repentirai toute ma vie; mais, mon Dieu! j'étais bien loin de prévoir qu'il arriverait un pareil malheur!

Brunier: Je dois dire à la défense de Conard, qu'il ne voulait pas faire cette fatale promenade en canot; c'est un peu nous, et puis ces pauvres jeunes filles qui en avaient le plus envie, et qui l'avons forcé de nous conduire.

M. l'avocat du Roi: Cette déclaration en faveur de Conard ne saurait nous empêcher de le considérer comme le plus coupable, par cette raison que, plus familier avec la navigation, puisqu'il était propriétaire d'un canot, et surtout plus âgé que les autres, il devait avoir plus d'expérience, et par conséquent prévenir et éviter les dangers de cette promenade nocturne sur la rivière.

Contrairement aux conclusions sévères du ministère public, le Tribunal faisant application de l'article 463, et admettant des circonstances atténuantes, condamne Conard, par défaut, à vingt jours de prison, et Pierron et Brunier chacun à dix jours de la même peine.

QUESTIONS DIVERSES.

Saisie-exécution. — Faillite. — Continuation de poursuites. — Fonds de commerce. — Les poursuites de saisie-exécution commencées avant la déclaration de faillite du débiteur, même à la requête d'un créancier non privilégié, peuvent être mises à fin par le saisissant, nonobstant l'opposition du syndic, lorsque le mobilier saisi ne fait pas partie d'un fonds de commerce, et que la procédure est en état pour faire la vente. (Art. 443 et 450 du Code de commerce.)

Cette jurisprudence, aujourd'hui admise par les diverses chambres de la Cour de Paris, et par M. le président de Belleyme, est contraire à l'opinion émise par M. Renouard, qui pense que, sauf le droit exceptionnellement réservé au propriétaire par l'article 450 du Code de commerce, la déclaration de faillite du débiteur doit faire cesser immédiatement toutes poursuites individuelles de la part des créanciers.

(2e chambre de la Cour, audience du 29 janvier. Plaidans, Me Colmet d'Aage fils pour le syndic de la faillite Bonichon, et Me Fournier des Ormes pour le sieur Goriot, intimé. Conclusions conformes de M. de Thorigny, avocat-général.)

Maire. — Engagement personnel. — Tribunaux civils. — Compétence. — Le maire qui, par suite de l'offre par lui faite de payer des frais d'adjudication à la décharge d'adjudicataires de travaux publics, a reçu de ceux-ci, pour le couvrir de ses avances, des valeurs à recouvrer, n'a pas agi en qualité de maire, mais comme simple particulier, et comme tel est justiciable des Tribunaux civils pour le compte à rendre desdites valeurs.

(Cour royale de Paris, 3e chambre, 28 janvier 1846. — Plaidans: Me Coraly, pour Chavan, appelant; et Me Cliquet, pour Prieur et Biard, intimés).

MM. les abonnés des départemens dont l'abonnement expire le 31 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnemens et renouvellemens sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

— La propriété des enseignes est sujette à de nombreuses contestations. Hier nous avons recueilli une décision sur cette matière émanée de la 3e chambre du Tribunal civil de la Seine. Aujourd'hui la même chambre était appelée à juger une question de la même nature, soulevée entre deux commerçans dans les circonstances suivantes:

En 1829, M. Mombro père, fabricant de nécessaires, au Marais, vendit son fonds de commerce à M. Audigé, et s'interdit le droit de se livrer au même genre d'industrie. Plus tard, cette interdiction fut supprimée, à la condition que M. Mombro ne s'établirait pas dans un rayon déterminé et ne placerait pas son som sur l'enseigne extérieure de son magasin.

Depuis cette époque, M. Mombro père a formé, rue Basse-du-Rempart, un établissement consacré, non plus à la fabrication des nécessaires, mais à la vente de meubles de luxe, de fantaisie et autres objets de curiosité; son fils, qui lui a succédé, a donné un grand développement à cet établissement, et depuis dix ans le nom de Mombro figure sur l'enseigne de cette maison.

M. Audigé de son côté, qui depuis 1829, avait continué d'exploiter au Marais, sous le titre de *Mombro père, fabricant de nécessaires*, le fonds qu'il avait acheté, s'est établi, il y a quelque temps, place de la Bourse, avec l'intention de ne plus se renfermer dans la fabrication exclusive des nécessaires, mais de se livrer, lui aussi, à la vente des meubles de luxe et des objets de curiosité, a fait mettre sur son enseigne, en gros caractères: *Ancienne maison Mombro.—Audigé élève et successeur*, et a fait distribuer et insérer dans les journaux de nombreuses annonces, portant: *Changement de domicile. Ancienne maison Mombro. Audigé seul successeur. Vente de nécessaires et meubles de luxe.*

M. Mombro fils a vu dans ces annonces une concurrence déloyale de nature à porter une atteinte grave à son intérêt commercial, et il a assigné M. Audigé pour l'obliger à faire disparaître de son enseigne ces mots: *Ancienne maison Mombro*, ou du moins pour le forcer à ajouter le mot de *père*, et à dire qu'il n'était successeur de M. Mombro père que pour la fabrication des nécessaires, et non pour le commerce des meubles de luxe.

M. Audigé, tout en protestant contre toute intention de concurrence déloyale, a soutenu que, par suite des conventions intervenues entre M. Monbro père et lui, il avait seul le droit de désigner son établissement sous le nom de Mombro, et il a conclu reconventionnellement à ce que M. Mombro fils fût tenu d'effacer son nom de l'enseigne de son magasin.

Le Tribunal (3e chambre), présidé par M. Pinondel, après avoir entendu Me Caignet, avocat de M. Mombro fils, et Me Choppin dans l'intérêt de M. Audigé, a rendu un jugement par lequel, pour faire cesser toute confusion entre les deux établissemens rivaux, il a ordonné que M. Mombro mettrait sur son enseigne *Mombro fils aîné*, et M. Audigé, *successeur de M. Mombro père, fabricant de nécessaires*.

— Bodin et Gabory, ouvriers sur les ports, se prirent de querelle, près du pont d'Austerlitz, le 2 octobre dernier, sous un de ces prétextes frivoles qui, trop souvent, amènent des luttes dans la classe ouvrière. Bodin avait déjà reçu de son adversaire des coups de pied et des coups de poing; il tira alors une clé de sa poche et en menaça Gabory, qui le poussa contre le garde-fou placé sur la berge de la rivière, l'y renversa, et le fit passer par-dessus. Bodin glissa sur le talus et dégringola ainsi rapidement jusque sur le bord de l'eau. Le talus, qui n'a guère moins de dix mètres de haut, a une pente fort rapide; aussi Bodin en arrivant en bas avait la jambe fracturée.

Après quatre mois de maladie, Bodin, qui ne marche encore aujourd'hui qu'à l'aide d'une espèce de béquille, a porté plaite contre Gabory, qui comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la double prévention de coups et de blessures par imprudence.

Me Duez soutient la plainte de la partie civile, et conclut à ce que Gabory soit condamné à 500 francs de dommages-intérêts.

M. le président: Comment voulez-vous que cet homme paie une somme pareille?

Me Duez: Il existe des sociétés entre les ouvriers des ports, qui paieront la somme que fixera le Tribunal; que nous obtenions une condamnation, et nous sommes parfaitement tranquilles.

Me Thorel St-Martin présente la défense de Gabory.

Le Tribunal condamne Gabory à six jours d'emprisonnement et à 150 francs de dommages-intérêts, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Le 13 décembre dernier, Victor-Charles Santoir se présente dans la maison rue du Bac, 55, passe rapidement devant la loge du concierge, qui ne l'aperçoit pas, monte l'escalier, gravit lestement deux étages, et voyant une clé à une porte, il entre résolument dans l'appartement; il traverse l'antichambre, pénètre dans la salle à manger, et, là, il se disposait à explorer les tiroirs, lorsqu'il se trouve contrarié dans son projet par l'arrivée d'un domestique. « Que faites-vous ici? lui demande ce dernier, qui demandez-vous? — Je vous demande pardon, répond froidement Santoir, je me suis trompé d'étage, je croyais être au premier. » Et il sort avec une tranquillité parfaite.

Arrivé au premier, il voit encore une clé sur une porte. Il entre comme il l'avait fait au second, et se trouve dans une petite pièce où un domestique avait déposé de l'argenterie. Santoir tient enfin ce qu'il cherchait: il s'empare furtivement des couverts, et se dispose à fuir. Mais dans l'empressement qu'il met à s'emparer des objets de sa convoitise, il fait résonner l'argenterie, et le son en arrive jusqu'aux oreilles de M. le colonel de L'Aubépin, maître du lieu, qui était à déjeuner dans la pièce voisine. Il sort aussitôt, aperçoit le voleur qui avait déjà ouvert la porte du palier, le saisit au collet et lui dit: « Malheureux! vous me volez! — Ma foi, c'est vrai, répond Santoir sans faire la moindre résistance et en restituant les couverts; je suis attrapé, tant pis pour moi; je sais ce qui m'en revient. »

En effet, Santoir était expert en pareille matière; car, le 20 février 1828, il a été condamné par contumace, à dix années de travaux forcés pour vol; le 5 juin 1830, à quinze mois de prison et dix ans de surveillance de la haute police, pour vol; en 1833, à dix-huit mois de prison et cinq ans de surveillance, pour vol et ban rampu; en 1835, en deux ans de prison et cinq ans de surveillanee, pour mêmes délits; en 1837, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, encore pour vol et ban rompu; enfin, en 1842, à trois années de prison, toujours pour vol et ban rompu.

Comme on le voit, depuis seize ans Santoir a presque constamment vécu dans les prisons, n'en sortant que pour commettre de nouveaux délits, et y rentrer bien vite.

Aujourd'hui il était traduit devant la police correctionnelle (6e chambre), sous ses deux préventions habituelles, vol et rupture de ban.

M. le colonel de L'Aubépin rapporte les faits que nous venons de faire connaître.

M. le président, au prévenu: Le 13 décembre, vous vous êtes introduit chez M. le colonel de L'Aubépin, et vous avez tenté d'y soustraire de l'argenterie?

Le prévenu: Je ne pensais guère à commettre un vol; à la vue de l'argenterie une mauvaise pensée s'est emparée de moi, et je n'ai pas eu la force d'y résister.

M. le président: Vous avez été souvent pris de ces mauvaises pensées; vous avez subi de nombreuses condamnations pour vol.

Le prévenu: Je n'en suis que plus à plaindre, et je vous prie d'avoir égard à ma position.

M. le président: Qu'alliez-vous faire dans cette maison de la rue du Bac?

Le prévenu: Je cherchais un architecte que je croyais demeurer là.

M. le président: Que vouliez-vous faire chez cet architecte?

Le prévenu: Je voulais lui demander de l'occupation.

M. le président: Avant d'entrer chez M. le colonel de L'Aubépin, vous êtes entré chez M. le général Pailhot, à l'étage au-dessus; si quelqu'un ne fût pas arrivé, vous auriez sans doute commis là un autre vol.

Le prévenu: Du tout... je me croyais chez l'architecte que je cherchais; quand j'ai vu que je m'étais trompé, je me suis retiré de mon propre mouvement, croyant qu'il demeurait à l'étage au-dessous.

M. le président: Vous êtes à Paris en état de rupture de ban; vous y demeurez sous le nom de Charles.

Le prévenu: On ne m'a pas fait donner mon nom dans le garni; mais quelqu'un étant venu me demander sous le nom de Charles, on a cru que je prenais ce nom.

M. le président: Dans la perquisition faite chez vous, on a trouvé des caractères hiéroglyphiques, des adresses, des projets de vols... Dans un de ces projets, vous dites: « Il ne faut pas s'exposer pour peu de chose; quand on risque la prison, il faut que ce soit pour quelque chose qui en vaille la peine. »

Le prévenu: Ces notes n'étaient pas à moi; elles appartenaient à un individu que j'ai connu à Poissy, et qui voulait publier ses Mémoires; il m'avait prié de les rédiger, et il m'avait remis des notes: c'étaient ses pensées, et non les miennes.

M. le président: Pourquoi étiez-vous à Paris dont le séjour vous était interdit?

Le prévenu: J'ai éprouvé trop de désagrémens au lieu de ma surveillance pour avoir envie d'y rester... Je voulais trouver de l'ouvrage, mais la police avait prévenu partout, et on n'a voulu de moi nulle part.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Saillard, avocat du Roi, condamne Santoir, attendu la récidive, à cinq années d'emprisonnement; ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— La femme Grondard, petite femme de quatre pieds huit pouces, rouge et gracieuse comme une betterave, arrive à la barre de la police correctionnelle avec la rapidité d'un projectile, et levant les deux mains à la fois, s'écrie: Je vas vous la dire, la vérité, et elle vous fera frémir.

M. le président: Vous êtes partie civile, vous n'avez pas de serment à prêter.

La plaignante: Comment! je ne peux pas parler?... Mais c'est affreux, c'est horrible, c'est abominable, c'est...

M. le président: Taisez-vous donc! je vous dis que vous ne devez pas prêter serment, mais vous devez dire toute la vérité; parlez donc, et soyez brève.

La plaignante: Ah! à la bonne heure... Je vous disais donc que Mme Maillot m'avait battue, écharpée, assassinée, lapidée, noyée dans mon sang.

M. le président: La prévenue soutient, au contraire, que c'est vous qui l'avez injuriée et frappée.

La plaignante: Elle ose dire ça?... Elle est bien trop coriace pour que ce soit possible.

M. le président: Avez-vous des témoins?

La plaignante, se levant et se dirigeant vers la porte: Turc! Turc! venez à c'te maitresse.

Un sourd grognement, suivi bientôt d'aboiemens prolongés, répond à l'appel de la femme Grondard.

M. le président: Qu'est-ce que cela?

La plaignante: C'est mon chien; il était là.

M. le président: Allez donc vous asseoir.

La plaignante: Mais puisque je vous dis qu'il était là; même que depuis ce jour il ne peut plus souffrir la Maillot; chaque fois qu'il la rencontre, il lui montre les dents. Faites-le venir un peu pour voir, et vous verrez s'il ne lui mord pas les mollets.

M. le président: Allez vous asseoir, ou je vais donner l'ordre qu'on vous fasse sortir.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont nullement établis, renvoie la femme Maillot des fins de la plainte, et condamne la femme Gondard, partie civile, aux dépens.

— Les sieurs Peyronnet et Lambert, condamnés par la Cour royale de Rouen, devant laquelle ils avaient été renvoyés par suite de la cassation de l'arrêt rendu déjà précédemment contre eux pour tromperie au jeu (affaire des cartes biseautées), ont été transférés de la prison à la maison centrale de Rouen.

— Deux individus de la commune de Neuilly ont été arrêtés, en exécution de mandats décernés par M. le juge d'instruction Legonidec, comme inculpés de complicité dans le meurtre présumé du nommé B..., disparu de son domicile le 6 décembre dernier, et dont le cadavre, ainsi que nous l'annonçons dans notre précédent numéro, a été repêché près du pont d'Asnières.

— Un nommé Edouard, qui paraîtrait avoir pris part aux nombreux vols avec escalade et effraction commis par la bande dont le libéré Hug et le forçat Martinet étaient les chefs, a été arrêté sur mandat de M. Desnoyers, chargé de l'instruction de cette affaire, dont nous avons parlé à différentes reprises.

— En dépit du scandale d'un procès récent, qui a mis à un les odieux moyens à l'aide desquels, spéculant sur la faiblesse et la terreur des gens qui se livrent à une parsion honteuse, on pratiquait à leur égard un genre d'escroquerie auquel on a donné le nom de chantage; en dépit des condamnations sévères prononcées par la justice, dans l'affaire dite de la rue du Rempart, plusieurs individus déjà signalés par de déplorables antécédens continuaient à se livrer à ces coupables manœuvres.

On sait quelle est la manière de procéder de ces misérables, dont un nommé Debray dit le Gendarme, condamné à trois années d'emprisonnement dans le procès que nous rappelons, était le type.

Mais, enfin, un jeune homme s'est trouvé qui, sûr de sa conscience, a voulu en appeler à la justice de la violence morale dont il avait été l'objet dans un premier moment de terreur. Rencontré dans les Champs-Elysées, vers sept heures du soir, alors qu'il se rendait à Passy, le sieur X..., valet de chambre, rue de Rivoli, avait été accosté par un individu, puis bientôt appréhendé au collet par un second, qui, se disant officier de police, avait joué vis-à-vis de lui la scène ordinaire du chantage.

Craignant qu'un éclat scandaleux lui fît tort dans l'esprit de son maître, au service duquel il est cependant at-

taché depuis huit ans, le valet de chambre avait eu la faiblesse de donner une somme de trois cents francs pour s'arracher aux mains des prétendus protecteurs des mœurs. Mais ceux-ci eurent l'audace de revenir à la charge; une première fois ils lui extorquèrent 20 francs; 30 une seconde, et sans doute ils se promettaient de le rançonner encore, lorsque le valet de chambre, honteux de sa faiblesse, se décida à faire une déclaration des faits entre les mains de l'autorité,

Par suite des ordres donnés par M. le préfet de police, les deux escrocs ont été arrêtés.

— On rappelle que le registre ouvert à l'Hôtel-de-Ville pour l'inscription des électeurs de Prud'hommes sera clos le vendredi 30 janvier, à quatre heures du soir.

En conséquence, sont invités à se faire inscrire, sans retard, les ayans-droit qui désireraient concourir dans les 1re 2e et 3e catégories de l'Industrie des métaux, aux prochaines élections, pour le renouvellement annuel du Conseil des Prud'hommes.

HERNIES. Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'importance de la méthode de M. PIERRE SIMON, pour la cure des Hernies (*Traité des Hernies*, in-8). Parmi les découvertes qui méritent particulièrement l'attention des médecins et des malades, nous signalons la méthode de M. Pierre Simon, pour la guérison radicale des hernies ou descentes, rendant inutile l'usage toujours pénible des bandages et des pessaires, sans aucun dérangement ni régime. Les lettres suivantes dispensent de tout éloge; en les lisant avec attention, il est facile de se convaincre de la haute importance de cette utile découverte, dont le succès va toujours progressivement, ainsi que le prouvent les attestations suivantes :

Monsieur Simon,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le traitement que vous avez envoyé à Monsieur ......, de cette ville, a parfaitement réussi. Il y avait plusieurs années qu'il souffrait d'une hernie inguinale malgré l'emploi d'un bandage. Il est parfaitement guéri. Je me fait un plaisir de vous annoncer cette cure, et vous permets de la publier.

Agréez, Monsieur, mes civilités.

FRAISSE,

Médecin des Hospices, à Béziers, département de l'Hérault.

Le 16 septembre 1845.

Monsieur Pierre Simon,

Le jeune homme de 26 ans pour lequel vous m'avez envoyé trente potions de votre spécifique est parfaitement guéri. Il était atteint de deux hernies très-fortes, l'une à droite, l'une à gauche, depuis l'âge de quatorze ans. Ce qui m'a frappé le plus dans la guérison, c'est que le côté le plus malade (car l'une de ces hernies était énorme) a été le premier guéri. Depuis sa guérison, il ne porte plus de bandage et rien n'a reparu.

Faites de cette attestation l'usage que vous voudrez, je vous y autorise avec plaisir.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur,

BABOUARD,

Curé de Faye-sur-Ardin, département des Deux-Sèvres.

Le 6 mai 1845.

Monsieur Simon, aux Herbiers,

Le traitement que vous m'avez expédié a parfaitement réussi. La personne qui en a fait usage est mon fils, âgé de vingt-deux ans; il y avait cinq ans qu'il souffrait d'une hernie inguinale au côté gauche. Il est enfin complètement guéri; il n'a aucunement besoin de bandage. Je me fais un devoir de vous annoncer cette cure, avec autorisation de la publier.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma reconnaissance et de mon très profond respect,

JENOT,

Propriétaire à Ancy-sur-Moselle, département de la Moselle.

Le 24 mars 1845.

Monsieur Pierre Simon, aux Herbiers,

C'est avec les sentimens de la plus vive reconnaissance que je viens vous remercier de l'envoi que vous m'avez fait de votre spécifique, qui a guéri complètement la personne qui en a fait usage, car depuis sa guérison elle n'a besoin d'aucune espèce de bandage. Cette personne, que je ne puis nommer ici, est une femme qui, ainsi que je vous l'ai exposé lors de ma demande, était atteinte d'une hernie double qu'elle supportait depuis plus de dix ans.

Je vous prie, Monsieur, de me faire l'envoi de trente potions du même spécifique pour une femme qui est affectée d'une hernie ombilicale. Pour paiement, je vous remets ci-inclus un mandat sur la poste de votre ville. Je vous autorise à publier ma lettre.

Daignez, Monsieur, agréer mes salutations,

TRONCY,

Apprêteur d'étoffes à Villefranche, département du Rhône.

Le 11 mars 1845.

Brest (Finistère), le 6 mars 1845.

Monsieur Pierre Simon,

Grâces vous soient rendues pour la bonté de votre spécifique! La double hernie que j'avais depuis quatorze ans, et qui résistait souvent à la pression du bandage, a totalement disparu, par suite de votre traitement. Aujourd'hui que je suis sûr de ma guérison, je me fais un devoir de vous donner ce témoignage de ma vive reconnaissance; et si quelque chose pouvait ajouter au plaisir que j'éprouve, ce serait de voir tant de malheureux qui souffrent de la même infirmité recourir à vous pour s'en délivrer, car je ne doute pas du résultat.

En conséquence, Monsieur, je vous permets de publier ma lettre, heureux de contribuer en quelque sorte à augmenter la confiance qui vous est due incontestablement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très reconnaissant serviteur,

ALET,

Professeur au collége Joinville, à Brest.

Monsieur Simon,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 8 courant, et du paquet qu'elle m'annonçait. J'ai remis vos médicamens à notre client, et je désire ardemment pour lui un succès aussi complet que celui qu'a obtenu M. R..., d'Angers, au nom duquel je vous remercie. Sa guérison se maintient solide, et pourtant il marche beaucoup malgré ses cinquante ans. Depuis plus de quinze ans il portait sa hernie, qui le gênait d'autant plus qu'allant souvent à cheval le bandage ne maintenait que difficilement l'intestin, qui s'échappait toujours malgré la pression de la pelote.

J'ai donc le plaisir, Monsieur, de vous confirmer cette cure qui est très belle, et qui, je vous l'avoue franchement, m'a beaucoup étonné; mais j'ai vu et je crois.

Vous pouvez communiquer ma lettre aux incrédules; vous pouvez enfin la publier, je vous y autorise, Monsieur, maintenant que je suis convaincu des merveilleux effets de votre spécifique.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'assurance de ma haute considération, et croyez à ma parfaite estime,

GROSOURDY,

Docteur en médecice à Tigné, département de Maine-et-Loire.

Le 15 février 1845.

Saint-Cyr, département de Seine-et-Marne, le 31 janvier 1845.

Monsieur Pierre Simon,

Je m'empresse de vous faire part que M. Lambinet, domicilié en cette commune, pour qui je vous ai écrit au sujet de deux hernies dont il était affecté, est radicalement guéri, et ne sait quelle reconnaissance d'amitié me témoigner de lui avoir indiqué votre heureuse découverte qui, suivant moi, est un effet providentiel. M. Lambinet me prie de vous offrir ses remercimens bien sincères, et de vous autoriser à publier sa guérison. C'est un acte de reconnaissance dicté par l'humanité.

Agréez, Monsieur, l'assurance du plus profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très humble serviteur,

MAHUT.

Luchapt, 25 janvier 1845.

Monsieur Pierre Simon,

Connaissant depuis longtemps l'efficacité de votre remède pour la guérison des hernies, je l'ai indiqué à M. A..., demeurant à Lisle-Jourdain, qui a été guéri de sa hernie, et s'en est aussi fort bien trouvé pour l'estomac. Je vous autorise à publier la présente.

J'ai l'honneur d'être avec considération, Monsieur, votre dévoué,

DE LAPORTE-DUTHEIL,

Chanoine honoraire du Mans, curé de Luchapt, département de la Vienne.

Monsieur Simon,

C'est avec une bien vive satisfaction que je vous écris aujourd'hui pour vous remercier de l'envoi que vous m'avez fait de votre spécifique pour la cure des hernies; il a comblé les vœux de la personne qui en a fait usage, car elle est complètemant guérie. Depuis un an qu'elle a terminé son traitement et qu'elle a supprimé toute espèce de bandage, elle ne s'est ressentie d'aucun signe de la hernie dont elle était affectée. Elle me prie de vous témoigner toute sa reconnaissance pour le service signalé que vous lui avez rendu.

Je vous autorise à publier ma lettre, que je verrai circuler avec le plus grand plaisir.

Veuillez agréer, Monsieur, les sentimens de la considération distinguée de votre devoué serviteur,

E. LECLERCQ,

Employé à la Verrerie de Grande-Vallée, près Blangy (Seine-Inférieure).

Le 1er juin 1844.

Monsieur Pierre Simon,

Pour obtenir la cure d'une Hystérocèle, je vous prie de m'expédier votre spécifique, qui a si bien réussi sur un jeune homme âgé de trente ans, qui portait depuis plusieurs années deux hernies inguinales, une de chaque côté, et qui, grâce à votre remède, se trouve dans une position très satisfaisante; enfin, il est radicalement guéri.

Sous ce pli, vous trouverez un mandat sur la poste, suivant votre tarif.

Je vous autorise à publier ma lettre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon profond respect,

MUNIER,

Officier de santé à Spincourt, département de la Meuse.

Le 8 septembre 1843.

Monsieur Simon, aux Herbiers,

Il y a trois ans, je vous demandai votre remède pour une personne âgée de quatre-vingts ans, qui était atteinte depuis plus de vingt ans d'une hernie dont elle souffrait horriblement; elle est radicalement guérie, et depuis ce temps là elle a toujours joui d'une santé parfaite. Depuis cette époque, je vous ai de nouveau demandé votre remède pour une personne âgée de trente-six ans, affectée d'une hernie depuis deux ans; elle est également bien guérie.

Je vous prie de m'expédier un traitement pour une jeune persoune atteinte d'une hernie; je vous fais passer, sous ce pli, un mandat sur la poste pour prix de votre envoi.

Je vous autorise à faire imprimer ma lettre, si vous le jugez à propos.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon estime.

PELLEMAU,

Directeur des postes, à Archiac, département de la Charente-Inférieure.

Le 25 août 1843.

Monsieur Simon,

J'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer que, grâce à votre excellent spécifique, je suis radicalement guéri de la hernie que j'avais au côté gauche. Persuadé que dans l'intérêt de l'humanité on ne saurait donner trop de publicité à votre précieuse découverte, je vous permets de faire de ma lettre ce que bon vous semblera; je m'empresserai de mon côté de faire part à mes connaissances de l'efficacité de votre remède.

Recevez, Monsieur, avec mes remercîmens, l'assurance do la considération distinguée avec laquelle je suis votre dévoué serviteur,

DE BERNOULLI,

Au château d'Ampoigné, près Château-Gontier, département de la Mayenne.

Le 14 août 1843.

Jauldes, 30 janvier 1843.

Monsieur Pierre Simon,

Je viens vous offrir mes remercîmens bien sincères des bons résultats qu'a produits votre spécifique sur les deux personnes pour lesquelles vous m'avez expédié deux traitemens, le 27 août 1840 : un pour une femme âgée de quarante-deux ans, qui était affectée d'une hernie depuis vingt-cinq ans; l'autre, pour un enfant âgé de dix ans, qui était atteint d'une hernie depuis quatre ans. Ces deux personnes sont radicalement guéries, et depuis deux ans et demi qu'elles ont fait usage de votre remède, elles n'ont pas eu le moindre signe de cette terrible infirmité; enfin, la guérison est parfaite. Si j'en ai tenu le silence jusqu'à ce jour, c'est que je voulais être convaincu de la solidité de la guérison.

Je vous autorise, Monsieur, à publier cette lettre,

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,

Pierre LABROSSE,

Propriétaire à Jauldes, département de la Charente.

Malans, 13 décembre 1842.

Monsieur Pierre Simon,

Il y a six mois, lorsque je vous demandai trente-cinq potions de votre médicament, je cédais aux désirs d'un homme qui, malgré moi et un des premiers médecins de Paris, voulut l'expérimenter. J'étais loin alors de penser à une réussite, mais bientôt l'évidence me força de changer d'opinion. Je la reconnais tellement, que je veux en faire l'essai sur moi, affecté depuis trente-quatre ans d'une hernie inguinale épiploïque; je viens vous prier de m'envoyer quarante potions de votre spécifique.

Votre découverte est belle et très utile; nos pays sont féconds en hernies, et ils vous devront beaucoup. J'espère que ce ne sera pas la dernière fois que j'aurai à vous remercier.

Ci-inclus un mandat sur la poste, suivant votre tarif.

Monsieur, je suis avec respect votre très humble serviteur,

ODILLE,

Docteur en médecine, maire de Malans, departement de la Haute-Saône.

Le 23 novembre 1842.

Monsieur Pierre Simon,

Je vous remercie au nom de deux de mes paroissiens qui, ayant fait usage de votre spécifique, sont guéris radicalement. L'un est âgé de quarante ans, et l'autre de deux ans seulement.

Un troisième se trouve aussi atteint d'une hernie, et ses parens, rassurés par la guérison des deux autres, me demandent les mêmes moyens de guérison; c'est pourquoi je vous prie de m'expédier un traitement propre à sa guérison, pour solde duquel vous avez, sous ce pli, un mandat sur la poste. Ce traitement est pour un enfant âgé de deux ans et demi.

Je vous autorise à publier cette lettre, si vous le jugez à propos.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur,

LAGNEL.

Curé de Saint-Jean-de-la-Neuville, département de la Seine-Inférieure.

Ampoigné, 18 mai 1841.

Monsieur Pierre Simon,

J'ai les plus heureuses nouvelles à vous donner de la personne qui a fait usage du traitement que vous m'avez expédié il y a quelques mois. Ses trois hernies sont disparues, et la perte d'urine qu'elle éprouvait continuellement est totalement arrêtée.

Comme je vous l'ai dit dans ma première lettre, cette personne est une femme de ma paroisse, âgée d'environ quarante-six ans. Elle était affectée d'une incontinence d'urine et de trois hernies distinctes : d'une hernie ombilicale, d'une hernie inguinale au côté gauche, et d'un prolapsus ou chute de l'utérus. La hernie ombilicale et la hernie inguinale dataient de dix à douze ans, et la descente de l'utérus datait de sa dernière couche, il y a vingt-deux ans. Cette personne était donc soumise aux plus grandes misères de la vie. Il est inutile de vous dire, Monsieur, qu'elle avait essayé de toute espèce de remèdes, et aucun ne lui avait réussi.

Cette guérison fait beaucoup de bruit dans le pays, parce que la personne qui en profite est connue, et l'on savait ses infirmités. Nous ne pourrions, donc Monsieur, remercier assez la divine Providence de vous avoir mis au milieu de nous, et de vous avoir inspiré une aussi utile découverte pour le soulagement de l'humanité, dans l'intérêt de laquelle je vous autorise à publier cette lettre, et vous pouvez lui donner toute la publicité que vous jugerez convenable, car l'on ne saurait trop répandre la connaissance de votre importante découverte. De mon côté, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour la propager.

J'ai l'honneur d'être avec la plus respectueuse considération, Monsieur, votre très humble serviteur,

DUCOUDRAY, curé d'Ampoigné,

Département de la Mayenne.

Je soussigné, M. J.-B. Martinot, âgé de soixante-treize ans, ancien notaire et notaire honoraire à Aubagne, département des Bouches-du-Rhône, certifie avoir fait usage avec beaucoup de succès du spécifique de M. Pierre Simon, pour la cure des hernies. Depuis quatre ans, j'étais affecté d'une hernie inguinale au côté droit, très difficile à comprimer, et qui me faisait beaucoup souffrir. Enfin, cette pénible infirmité et toutes les douleurs que j'en éprouvais sont entièrement disparues.

Signé MARTINOT,

A Aubagne, le 20 avril 1841.

Châteaudun (Eure-et-Loir), 13 juin 1840.

Monsieur Pierre Simon, aux Herbiers.

Monsieur L..., âgé de trente ans, domicilié à cinq lieues de ma résidence, me prie de vous transmettre les détails suivans relativement à sa guérison. C'est donc de sa part que j'ai l'honneur de vous écrire. Quant à moi, en qualité de médecin, je ne pourrais d'après un seul fait juger votre méthode, je ne puis qu'attester que M. L... l'a employée, et qu'il est guéri de sa hernie. Ce fait ne peut acquérir une certaine portée que par sa réunion à beaucoup d'autres faits. Cependant, mon témoignage vous paraîtra peut-être de quelque poids, si je vous avoue que, disposé à n'accueillir qu'avec méfiance la multitude des annonces dont les auteurs, pour la plupart, promettent plus qu'ils ne tiennent, je n'étais nullement séduit par la vôtre, j'avais peine à croire qu'une guérison réelle fût la suite et l'effet incontestable du traitement que vous prescrivez.

Quoi qu'il en soit, M. L... vint, il y a huit mois, me faire part du désir qu'il avait de se soumettre à votre traitement pour obtenir la guérison d'une hernie inguinale dont il était affecté depuis l'âge de dix ans : il s'appuyait non-seulement sur les observations que vous avez publiées, mais encore sur des renseignemens particuliers recueillis dans votre pays par des personnes dont la sincérité et les lumières lui étaient connues ainsi qu'à moi-même. Comme je n'étais pas en mesure de lui donner un avis conforme à ses désirs, et encore moins d'engager ma responsabilité relativement aux résultats, il me déclara que les chances heureuses ou non le regardaient, et qu'il voulait les courir. Ainsi, laissant à ce Monsieur toutes charges et tout profit, je ne me suis réservé que le rôle d'observateur.

M. L... a suivi son traitement avec persévérance, et trois mois après l'avoir terminé il est venu joyeux m'annoncer qu'il avait la certitude d'être guéri. Enfin, voulant assurer sa confiance contre toute crainte de récidive, il s'est livré à des sauts par dessus des bancs, à des courses sur un cheval fougueux, à divers exercices qui auparavant lavaient pour conséquence de faire sortir sa hernie lors même qu'elle avait à vaincre l'action du bandage. Tous ces essais (qu'il aura la prudence de ne pas renouveler inutilement) n'ont pas dérangé le moins du monde les viscères habitués à sortir, quoiqu'il se fût dispensé d'appliquer le bandage : il est dans l'enchantement.

Si vous croyez devoir publier ma lettre tout entière, vous pouvez, Monsieur, en disposer.

Veuillez bien, Monsieur, agréer mes très humbles salutations, votre très humble serviteur,

BEAUNIER,

Docteur-médecin.

Un des principaux journaux de médecine de Paris, le Journal de Chimie médicale, de Pharmacie et de Toxicologie, rapporte cinquante cas de hernies guéries radicalement par M. le docteur HEIDENRECH, d'après la méthode de Pierre SIMON.

Pour plus amples renseignemens, voir l'instruction qui sera envoyée gratis, franc de port, par la poste, aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchies. Cette instruction contient un grand nombre de certificats les plus honorables, anciens et nouveaux. Les anciens sont des preuves palpables de la solidité de la guérison, et les nouveaux justifient la continuation.

S'adresser à l'auteur, M. Pierre SIMON, herniaire-bandagiste, aux Herbiers, département de la Vendée. Donner l'adresse amplement et très lisiblement. (Affranchir).

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

OPÉRA. — La Favorite.
THÉATRE-FRANÇAIS. — La Famille Poisson, une Femme de 40 ans.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, Richard.
ITALIEN. —
ODÉON. — Diogène.
VAUDEVILLE. — Riche d'amour, les Gamins.
VARIÉTÉS. — Le Mousse.
GYMNASE. — Un Nuage au Ciel, la Mère de Famille.
PALAIS-ROYAL. — L'Escadron, Indiana, les Pommes de terre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Kean.
GAITÉ. — Atar-Gull.
AMBIGU. — Périnet-Leclerc, les Bohémiens.
CIRQUE. — Relâche.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
FOLIES. — Le Hussard de Felsheim.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Trois Militaires.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.
DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

VASTE ET BEL HOTEL Etude de Me MASSON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, le samedi 28 février 1846,

D'un vaste et bel Hôtel, de construction moderne et richement décoré, sis à Paris, quai d'Orsay, 29.

Entrée en jouissance le 1er avril 1846.

Superficie, 1140 mètres.

Mise à prix : 374,000 fr. Glaces à prendre en sus du prix, 8,485 fr.

S'adresser, pour les renseignemens et pour visiter la propriété : 1° à Me Masson, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, quai des Orfèvres, 18; 2° à Me Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346; 3° à Me Frottin, notaire, rue des Saints-Pères, 14; 4° à M. Rigault, avocat, rue de Lille, 83. (4118)

TERRAINS A PARIS Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué, rue Louis-le-Grand, 7, à Paris. — Baisse de mise à prix. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le mercredi 11 février 1846, en six lots,

De Terrains, dépendant de la succession de M. Jacques Laffitte, situés à Paris, près le canal Saint-Martin, entre la rue Grange-aux-Belles et ce canal, et aboutissant à la rue projetée.

Mises à prix réduites :

Premier lot, d'une contenance de 1021 mètres.	000,000 fr.
Deuxième lot, d'une contenance de 1090 mètres 84 centimètres suivant le jugement du 22 août 1845, et 1090 mètres 24 centimètres d'après nouveau mesurage.	000,000
Troisième lot, d'une contenance de 1416 mètres 93 centimètres suivant le même jugement, et 1544 mètres 46 centimètres nouveau mesurage.	000,000
Quatrième lot, d'une contenance de 619 mètres 20 centimètres suivant le même jugement, et 649 mètres 74 centimètres nouveau mesurage.	000,000
Cinquième lot, d'une contenance de 668 mètres 78 centimètres suivant le même jugement, et 681 mètres 54 centimètres nouveau mesurage.	000,000
Sixième lot, d'une contenance de 661 mètres 18 centimètres suivant le même jugement, et 635 mètres 92 centimètres nouveau mesurage.	000,000
Total :	000,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me de Bénazé, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges et d'un plan;
2° A Me Martin, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46;
3° A Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19;
4° A Me Jamin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 5;
5° A M. Pellerin, rue Lepelletier, 16. (4120)

MAISON Etude de Me Emile ROQUE, avoué, rue Richelieu, 102. — Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'une Maison sise à Paris, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 17.

Mise à prix : 91,259 fr. 30 c.

L'adjudication aura lieu le 5 février 1846.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Emile Roque, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Richelieu, 102;
2° à Me Touchard, avoué, rue du Petit-Carreau, 1. (4123)

Avis divers.

Etude de Me ACARD, huissier à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 69.

MM. les créanciers de la société VILLAIN, PLAISANCE et Ce, connue sous le nom de Scierie mécanique, dont le siége est établi à La Petite-Villette, quai de la Marne, sont invités à se faire connaître dans le plus bref délai à M. Acard, huissier à Paris, qui est chargé de proposer aux créanciers de ladite société le paiement intégral de leurs créances.

Paris, le 24 janvier 1846. ACARD.

Le comité de liquidation des Mines réunies de Saint-Etienne a l'honneur de prévenir les actionnaires que la compagnie ayant cessé d'exister par suite de sa réunion avec la compagnie des mines de la Loire, les actions ne seront plus admises au transfert passé le 31 courant.

En conséquence, les porteurs d'actions de la compagnie des Mines réunies sont invités à déposer leurs titres, à partir du 1er février prochain, au bureau de la compagnie des mines de la Loire, rue Grange-Batelière, 4, où il leur sera délivré en échange un certificat d'inscription de la compagnie des Mines de la Loire.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date du 16 janvier 1846, enregistré,

Il résulte :

Que la société formée sous la raison sociale BATHIER et MARMONNIER, pour le lisage des dessins, entre M. Pierre BATHIER et M. Jean-Pierre MARMONNIER, demeurant tous deux rue Bichat, 14, a été dissoute à compter dudit jour 16 janvier, et que M. Bathier a été chargé de la liquidation.

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Duclos et Heurtey, arbitres-juges, le 14 janvier 1846, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal le 17 du même mois, enregistré;

Entre M. François DURAND, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, 9, d'une part;

Et M. Théodore CONTOUR, fabricant d'équipemens militaires, demeurant à Paris, rue Richer, 5;

Il appert,

Que la société contractée entre les susnommés suivant acte daté du trois octobre 1844, enregistré, a été déclarée dissoute à compter dudit jour 14 janvier 1846.

Pour extrait : Amédée DESCHAMPS. avocat-agréé. (5508)

Suivant acte passé devant Me Viefville et son collègue, notaires à Paris, le 21 janvier 1846, enregistré,

Il a été formé entre M. Jean-Julien BERTHON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 155; et les personnes qui adhéreront aux statuts de la société ci-après, une société en commandite par actions, ayant pour objet l'exploitation de deux établissemens de bains chauds, sur place et à domicile, situés à Paris, l'un rue Sainte-Avoye, 57, dans l'hôtel Saint-Aignan; l'autre rue Neuve-des-Petits-Champs, 48.

M. Berthon sera seul gérant responsable de la société, les autres associés ne seront que simples commanditaires.

La raison sociale sera : BERTHON et Ce.

La société sera définitivement constituée, et commencera du jour où, par un acte en suite de l'acte de société, M. Berthon viendra déclarer que quatre-vingt-dix actions ont été souscrites par des associés commanditaires.

Cette déclaration devra être faite dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'acte de société; faute de quoi, et ce délai expiré sans qu'elle ait lieu, à défaut de soumission de ces quatre-vingt-dix actions, ladite société sera annulée, et les fonds versés pour celles des actions qui auraient été soumissionnées seront immédiatement restituées aux souscripteurs.

La société finira le 1er avril 1862.

Le siége de la société sera à Paris, rue Sainte-Avoye, 57, à l'hôtel Saint-Aignan.

Le fonds social est de 100,000 fr., et se compose seulement de l'apport de M. Berthon, qui consiste dans les établissemens de bains chauds, le matériel en dépendant, ses droits à la jouissance des baux des lieux où s'exploitent ces établissemens, et la somme de 5,000 fr. en espèces pour servir de fonds de roulement à la société.

Le fonds social sera divisé en deux cents actions de 500 fr. chacune, qui ont été attribuées à M. Berthon pour la représentation de son apport à la société.

Toutefois, il ne pourra disposer que de cent soixante-dix de ces actions; quant aux trente actions de surplus, il devra en rester propriétaire et titulaire jusqu'à l'apurement définitif de ses comptes comme gérant responsable.

Le fonds de roulement de 5,000 fr. ayant été déclaré, par M. Berthon, suffisant pour, avec les recettes journalières, faire face à toutes les dépenses, M. Berthon ne pourra souscrire pour la société aucun billet à ordre, ni accepter aucun mandat ou traite tirés sur la société.

A la fin de la société, le gérant en sera de plein droit le liquidateur.

Pour extrait : VIEFVILLE. (5507)

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 17 janvier 1846, enregistré le 19 du même mois, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits. M. Nicolas STAVELOT, propriétaire et sous-officier retraité, demeurant à Paris, rue St-Denis, 118, et M. Pierre-Julien LIGNEL, entrepreneur de charpente, demeurant à Montmartre, rue Neuve-Clignancourt, 1, ont fait une société pour vingt années, qui ont commencé le 1er janvier 1846, et finiront à pareille époque de l'année 1866, pour l'entreprise générale des constructions et celle particulière de la charpente, avec faculté de faire l'acquisition et vente de tous terrains, maisons, constructions et démolitions, ainsi que tous travaux de charpente, l'acquisition et vente de tous matériaux, bois et marchandises, et en outre avec faculté de prendre des travaux de construction en participation avec des tiers, et d'acheter et revendre, également avec des tiers, des immeubles de toute nature. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Stavelot, et industrielle à l'égard de M. Lignel, et connue sous la raison sociale LIGNEL et Ce, dont la signature sociale appartiendra à M. Lignel, et le siége social sera à Montmartre, rue Neuve-Clignancourt, 1. Le fonds social sera de 80,000 fr., qui seront versés en vingt paiemens de 4,000 fr. chacun, d'année en année. M. Lignel n'apportant à la société que son temps, ses soins et ses travaux, M. Stavelot aura droit à neuf dixièmes des bénéfices, et M. Lignel à un dixième, outre son traitement journalier. Ce dixième ne pourra être exigé qu'à l'expiration de la société, et sera converti chaque année en rentes sur l'Etat, au nom de la société, pour garantie de la contribution de M. Lignel aux pertes de la société, dans le le cas où elle viendrait à en éprouver pendant sa durée. M. Lignel se réserve le droit d'admettre une autre personne à titre d'associé commanditaire.

Pour extrait. STAVELOT, LIGNEL. (5509)

Par acte sous seings privés fait triple à Paris le 25 janvier 1846, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée par acte sous seings privés, le 2 décembre 1843, enregistré, entre Jacques-Etienne NOEL, demeurant à Paris, rue de Buffault, 19; Charles-Antoine CHRÉTIEN, demeurant à Paris, rue St-Victor, 3, et Amédée NOEL, demeurant à Paris, rue de Buffault, 12, est dissoute.

M. Noël père, ancien gérant, est nommé liquidateur de l'ancienne société. (5506)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 JANVIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur DARRICARRÈRE, agent d'affaires, faub. Poissonnière, 5, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 5847 du gr.);

Du sieur MEUNIER, md de vins, rue Saint-Victor, 151, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 5848 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur UZEL, épicier, rue Neuve-St-Eustache, 56, le 6 février à 9 heures (N° 5841 du gr.);

Du sieur MILET, fab. de papiers peints, rue des Amandiers-St-Marcel, 7 et 9, le 6 février à 2 heures (N° 5795 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la Dlle LOUMARD, négociante, rue de Buffault, 19, le 6 février à 2 heures (N° 5563 du gr.);

Du sieur THIERRY, entrep. de pavage, rue Victor-Lemaire, 6, le 6 février à 10 heures (N° 5657 du gr.);

Du sieur CORNILLAT, md de vins, rue Neuve-d'Angoulême, 7, le 6 février à 10 heures (N° 5546 du gr.);

Du sieur MÉZIÈRES, md de vins, passage des Chartreux, 63 bis, le 6 février à 10 heures (N° 5598 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BERET, tailleur, rue Marivaux, 3, le 4 février à 12 heures (N° 5545 du gr.);

Du sieur TOURNEUX, md de rubans de soie, rue Mauconseil, 2, le 4 février à 12 heures (N° 5589 du gr.);

Du sieur ROBIN, md d'estampes, passage de l'Opéra, 4, le 5 février à 3 heures (N° 5603 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur et dame CHALON jeune, limonadiers, boulevard Montmartre, 8, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 5560 du gr.);

Du sieur MUNIÉ et Ce, limonadiers, boulevard Montmartre, 10, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 5784 du gr.);

Du sieur STOFFER, entrep. de peintures, rue Thiroux, 4, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 5742 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 30 JANVIER.

NEUF HEURES : Courtiu-Jordis père et fils, négocians en laines et charbons de terre, rempl. de synd. — Moufle, banquier, synd. — Gilson, relayeur, conc.

DIX HEURES : Khune, loueur de linge, id. — Ducrut, lampiste, redd. de comptes. — Robert, fab. de bronzes, synd. — Genesy aîné, commerçant, id. — Drache et Dlle Clavel, maîtres de verrerie, id.

UNE HEURE : Villeminot, tenant hôtel garni, conc.

DEUX HEURES : Merlier, md de vins, id. — Leroy, chaudronnier, clôt. — Pilet, serrurier, id. — Anquetin, doreur, id. — Croix, épicier, synd.

TROIS HEURES 1/2 : Samson jeune, distillateur, id. — Dalizon, fondeur, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 16 janvier : Jugement qui prononce séparations de bien entre Brigitte-Candide DE PREZII et Adolphe-Pierre-Laurent BUSCHERON, rue Salleneuve, 7, à Batignolles.

Pour Me Bonnod, Ghéerbrant avoué.

Le 20 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Thérèse RICHARD et Vinoi-Jean-Brutus VANDEUZEN, quai de la Seine, 53, à La Villette.

Jolly avoué.

Le 23 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Félicité-Désirée DELIHU et Nicolas-Henri FOUCHER, fab. de chaussons, rue St-Martin, 10.

Genestal avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 janvier.

M. Babochi, 40 ans, rue de Londres, 31. — Mme veuve Buthoud, 53 ans, rue d'Argenteuil, 16. — M. Agassin, 55 ans, rue des Martyrs, 35. — M. Dubut, 70 ans, rue Fontaine-Molière, 33. — Mme veuve Grillat, 52 ans, rue Saint-Joseph, 8. — Mlle Lequin, 65 ans, rue Saint-Honoré, 133. — M. Hénoque, 27 ans, rue des Lombards, 25. — Mme veuve Craillet, 85 ans, rue Phélippeaux, 23. — M. Fevreaux, 64 ans, rue Pavée, 1. — Mme veuve Laget, 76 ans, rue Jarente, 8. — Mlle Geffroy, 77 ans, quai Bourbon, 15. — Mme Cresson, 25 ans, rue Vanneau, 34. — Mme Carrette, 72 ans, rue des Saints-Pères, 17. — M. l'Abbé, 58 ans, rue Dauphine, 41. — Mme Cubas, 81 ans, rue Mouffetard, 270. — Mlle Caron, 72 ans, rue Gracieuse, 8. — M. Granon, 85 ans, rue Saint-Victor, 8.

Bourse du 29 Janvier.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 0/0 compt..	122	50	122	50	122	25	122	30
—Fin courant	122	65	122	65	122	35	122	50
3 0/0 compt..	83	75	83	80	83	45	83	45
—Fin courant	83	80	83	80	83	50	83	55
Emp. 1844....	—	—	—	—	—	—	—	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—
Naples compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—
Do Roths. c.	100	40	100	40	100	10	100	10
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	122 90	— —	d. 1 »
	— —	— —	123 45	123 20	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	84 20	84 —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» 15 »	» 25 »	» 22 1/2
3 0/0..	» 5 »	» » »	» 7 1/2	» 10 »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1265 —
4 0/0...........	107 75	—jouis........	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque.......	3370 —	—jouiss.......	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. do......	1370 —	Lins Maberly	752 50
Caisse hyp....	575 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig......	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1155 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	Zinc V. Mont.	6800 —
Gr. Combe...	— —	— Nouv. M..	— —
— Oblig......	— —	Fer galv......	— —
— do nouv..	— —	Monc.-S.-S...	2200 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	101 3/4
	— diff.	— —		— 1842..	104 1/4
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0......	— —
	3 0/0 1841	39 1/4		2 1/2 0/0	57 1/4
	Emp. Rom..	102 3/4		Banque..	800 —
	Piémont.....	— —		— 1841.	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	— —
	Haïti..........	— —		2 1/2 Holl...	— —
	Autriche (L)	421 25			

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Fampoux.....	502 50
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	252 50
— do 1842....	— —	— Oblig......	— —
Vers. droite.	530 —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig......	— —	Marseille.....	— —
— do 1843....	— —	Montpellier..	— —
— Gauche...	345 —	Bord. à la T.	190 —
Rouen.........	1005 —	Sceaux........	— —
— Oblig......	1020 —	Am. à Boul..	— —
Rouen-Havre	732 50	Montereau...	— —
Orléans.......	1260 —	Andrezieux..	— —
Emprunt......	— —	Dieppe........	480 —
Orl. à Vierz.	702 50	Anvers........	600 —
— à Bord...	642 50	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord...	751 25		

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1846.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.